Quatre-vingt-troisième année. — N° 287. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 5 Décembre 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-1391 du 4 décembre 1951 modifiant l'article 79 du code du vin (p. 12002).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

INFORMATION

Arrêté du 4 décembre 1951 instituant une commission interministérielle consultative de la télévision (p. 12003).

Ministère de la justice.

Décret n° 51-1367 modifiant le tarif général des greffiers en matière civile et commerciale (rectificatif) (p. 12003).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (p. 12003).

Ministère de l'intérieur.

Liste des candidats admis au concours d'officier de paix des compagnies républicaines de sécurité de la sûreté nationale (p. 12003).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêté du 30 novembre 1951 fixant le taux d'intérêt à servir aux caisses d'épargne de la Sarre pour l'année 1952 (p. 12003).

(1 f.)

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés du 26 novembre 1951 portant ouverture de crédits (legs et donations) (p. 12003).

Arrêté du 28 novembre 1951 fixant la liste des certificats et diplômes auxquels l'institut des hautes études de Dakar est autorisé à préparer pendant l'année scolaire 1951-1952 (p. 12003).

Arrêté du 1er décembre 1951 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat aux beaux-arts (p. 12004).

Arrêtés portant nominations (architecture) (p. 12004).

Ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Arrêté du 3 décembre 1951 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 12004).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 14 septembre 1951 autorisant le recrutement de divers agents relevant du ministère de l'agriculture (p. 12004).

Arrêté portant nomination d'un délégué (protection des végétaux) (p. 12005).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 51-1321 modifiant le décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (rectificatif) (p. 12005).

Décret n° 51-1363 modifiant et complétant l'article 10 du décret du 10 juillet 1913 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité (rectificatif) (p. 12005).

Décret du 3 décembre 1951 portant nomination d'un directeur général honoraire de la sécurité sociale (p. 12005).

Arrêté du 15 novembre 1951 abrogeant les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1951 relatives au rattachement des services du travail et de la main-d'œuvre du département de l'Yonne à la direction départementale de la Côte-d'Or (p. 12005).

Arrêté du 29 novembre 1951 autorisant une caisse de retraites et de prévoyance à fonctionner (p. 12005).

Arrêtés du 30 novembre 1951 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 12005).

Arrêté portant nomination de membres de la commission nationale des tarifs (p. 12005).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés des 28 et 30 novembre 1951 fixant le prix de vente de brochures (p. 12006).

Arrêtés portant nomination, titularisation et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs) (p. 12006).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 29 novembre 1951 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 12005).

Arrêtés portant mutation, acceptation de démission et conférant l'honorariat (hôpitaux psychiatriques et pharmaciens inspecteurs) (p. 12005).

Liste d'inscription de laboratoires d'analyses médicales (p. 12006).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 51-1392 du 4 décembre 1951 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques et *arrêté* du 4 décembre 1951 fixant la date d'application de ce décret (p. 12006).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 29 novembre 1951 portant approbation du compte administratif de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1950 (p. 12016).

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, des administrateurs de l'inscription maritime (p. 12016).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Vérification des pouvoirs. — Annulation d'une élection. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée nationale (chargé de la rédaction des comptes rendus analytiques des séances) (p. 12016).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination de membre de commission générale. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 12020).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de rapporteur. — Réunions de commissions du mardi 4 décembre 1951. — Convocations de commissions (p. 12020).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Statistique mensuelle des vins et cidres (octobre 1951) (p. 12022).

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES RELATIONS ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (p. 12026).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Montdevergues (Vaucluse) (p. 12021).

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Cantal (p. 12021).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 12028).

Restitutions anonymes au Trésor (p. 12028).

Annonces (p. 12029).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 148 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 4 décembre 1951 — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 8729).

N° 80 C. P.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 4 décembre 1951. — Questions écrites (p. 2767).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 48

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 4 décembre 1951 (p. 1007).

LOIS

LOI n° 51-1391 du 4 décembre 1951 modifiant l'article 79 du code du vin (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le paragraphe *c* de l'article 79 du code du vin est remplacé par le suivant:

« *c*) Par des exportations de vins réalisées par des récoltants ou par des commerçants ».

Art. 2. — La présente loi ne s'appliquera qu'aux marchés d'exportation conclus et exécutés après sa promulgation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 décembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre de l'agriculture,

CAMILLE LAURENS.

Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,

PIERRE PFLIMLIN.

Loi n° 51-1391. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1).

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 116 ;
Rapport de M. Fabre, au nom de la commission des boissons n° 853 ;
Adoption sans débat le 20 septembre 1951.

Conseil de la République :

Transmission, n° 684, année 1951 ;
Rapport de M. Jean Bène, au nom de la commission du ravitaillement et des boissons, n° 732, année 1951 ;
Discussion et adoption de l'avis le 22 novembre 1951.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 22 novembre 1951.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Institution d'une commission interministérielle consultative de la télévision.

Le ministre de l'information, le ministre du commerce et des relations économiques extérieures et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'acte dit loi du 1er octobre 1941 relatif à l'organisation de la radiodiffusion;
Vu l'acte dit loi du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion;
Vu l'ordonnance du 30 décembre 1944 maintenant provisoirement en vigueur les actes ci-dessus;
Vu le décret n° 51-1040 du 25 août 1951 portant transfert d'attributions au ministre de l'information,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé une commission interministérielle consultative de la télévision, ayant pour objet de formuler des avis sur toutes les questions intéressant la télévision et dont chacun des ministres intéressés la saisira dans le domaine de sa compétence.

Art. 2. — La commission est présidée par le ministre de l'information ou son représentant.

Elle comprend, outre son président, les douze membres suivants:
Un représentant du ministre du commerce et des relations économiques extérieures;
Deux représentants du ministre de l'industrie et de l'énergie;
Trois représentants de l'administration de la radiodiffusion et de la télévision françaises;
Un représentant des commerçants en appareils de télévision;
Cinq représentants des constructeurs de matériels émetteur ou récepteur de télévision.

Art. 3. — Les membres de la commission représentant les commerçants et industriels sont nommés pour deux ans sur la proposition des organisations professionnelles les plus représentatives, par arrêté conjoint des ministres de l'information du commerce et des relations économiques extérieures, de l'industrie et de l'énergie. Le mandat des membres de la commission pourra être renouvelé.

Art. 4. — La commission peut faire appel, à titre consultatif et pour l'examen d'une question déterminée, à tout fonctionnaire expert, personne privée, dûment qualifiée. Son secrétariat est assuré par l'administration de la radiodiffusion et télévision françaises.

Fait à Paris, le 4 décembre 1951.

Le ministre de l'information,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,
PIERRE PFLIMLIN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 51-1367 modifiant le tarif général des greffiers en matière civile et commerciale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 novembre 1951: page 11830, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « Vu le décret du 5 septembre 1945, modifié par les décrets des 22 mars 1949 et 15 février 1951... », lire: « Vu le décret du 5 septembre 1945, modifié par les décrets des 22 mars 1948, 30 mars 1949 et 15 février 1951... ».

Commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Par arrêté du 23 novembre 1951, M. Surun, conseiller d'Etat, est nommé membre suppléant de la quatrième section de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, en remplacement de M. Chevreux, conseiller d'Etat, décédé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis au concours d'officier de paix des compagnies républicaines de sécurité de la sûreté nationale des 17, 18, 19 et 20 septembre 1951.

MM.
1 Barrère (Christian).
2 Breniere (Jacques).
3 Farret (Edmond).
4 Farret (Robert).
5 Patry (Bernard).
6 Monier (Guy).
7 Arrighi (Jean).

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Taux d'intérêt à servir aux caisses d'épargne de la Sarre pour l'année 1952.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 49-401 du 14 mars 1949 relatif à la gestion par la caisse des dépôts et consignations des fonds des caisses d'épargne de la Sarre;
Vu l'avis émis par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

Arrête:

Art. 1er. — Sous réserve de l'observation des conditions posées par l'article 3 du décret susvisé du 14 mars 1949, l'intérêt servi par la caisse des dépôts et consignations aux fonds qui lui sont confiés par la Banque centrale des caisses d'épargne de la Sarre est fixé à 3,75 p. 100 pour l'année 1952.

Art. 2. — Le directeur du Trésor et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 novembre 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Legs et donations.

Par arrêté du 26 novembre 1951, il a été ouvert au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1951, un crédit de 16.852 F au chapitre 6210: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Par arrêté du 26 novembre 1951, il a été ouvert au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1951, un crédit de 817.030 F au chapitre 6210 « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Liste des certificats et diplômes auxquels l'institut des hautes études de Dakar est autorisé à préparer pendant l'année scolaire 1951-1952.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 avril 1950 portant création d'un institut des hautes études à Dakar;
Vu l'arrêté du 5 janvier 1951 fixant la liste des certificats et diplômes auxquels l'institut des hautes études de Dakar est autorisé à préparer;
Vu l'avis du conseil de l'institut des hautes études de Dakar;
Vu l'avis de la commission mixte prévue à l'article 4 du décret susvisé;
Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'institut des hautes études de Dakar est autorisé à préparer, pendant l'année scolaire 1951-1952, aux examens suivants:

Droit.

Examen de première année de licence.
Examen de deuxième année de licence.
Examen de troisième année de licence.

Médecine.

Examen de première année de doctorat.
Examen de deuxième année de doctorat.

Sciences.

Certificat d'études P. C. B.
Certificat d'études supérieures de S. P. C. N.
Certificat d'études supérieures de M. P. C.
Certificat d'études supérieures de botanique.

Art. 2. — Les jurys seront constitués conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, du décret du 6 avril 1950 susvisé.

Art. 3. — Le recteur de l'académie, directeur général de l'enseignement en Afrique occidentale française, le recteur de l'académie de Paris et le recteur de l'académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 novembre 1951.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN MASSELOT.

Cabinet du secrétaire d'Etat aux beaux-arts.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 48-1223 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;
Vu le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 concernant la composition des cabinets des secrétaires d'Etat;
Vu l'arrêté du 24 août 1951 portant nomination des membres du cabinet,

Arrête:

Art. 1er. — M. Lafferranderie (André), inspecteur central des contributions directes, est nommé chargé de mission.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1951.

ANDRÉ CORNU.

Architecture.

Par arrêté en date du 20 novembre 1951, M. Cassan, membre temporaire du conseil général des bâtiments de France, pour les années 1950 et 1951, est nommé architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux à dater du 1er janvier 1952.

A ce titre, il est chargé des fonctions d'architecte en chef du ministère des travaux publics et de l'annexe 75, rue de l'Université, en remplacement de M. Lardat, décédé.

Par arrêté en date du 20 novembre 1951, M. Janin, ancien architecte ordinaire des bâtiments civils et palais nationaux, est chargé, pour l'année 1952, des écoles nationales professionnelles de Vizille et de Voiron, en remplacement de M. Sainsaulieu.

Toutefois, M. Sainsaulieu demeure chargé des fonctions d'architecte en chef de l'école nationale professionnelle de Vizille, pour tous les travaux neufs modifiant la composition générale de l'édifice.

Par arrêté en date du 20 novembre 1951, sont chargés des bâtiments et opérations de construction suivants:

Internat Saintjoanne à Nancy.

M. Heurion, architecte D. P. L. G., en remplacement de M. Mienville, décédé.

Lycée de Limoges (construction).

M. Pecaud, architecte, conseiller technique des constructions scolaires pour le département de la Haute-Vienne, en remplacement de M. Lardat, décédé.

Cité scolaire de Lille.

M. Leveau, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux (externat-internat mixte).
M. Vivien, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux (externat mixte).
M. Dubuisson, architecte ordinaire des bâtiments civils et palais nationaux (comme architecte ordinaire pour l'externat-internat mixte).

Lycée boulevard Montmorency (construction).

M. Cassan, architecte, membre du conseil général des bâtiments de France.
M. Schmitz, architecte ordinaire des bâtiments civils et palais nationaux (comme architecte ordinaire de l'opération).

Cité administrative de Béziers (construction).

M. Badani, architecte ordinaire des bâtiments civils et palais nationaux, en remplacement de M. Lardat, décédé.

Palais de justice de Metz.

M. Renaud, architecte en chef des monuments historiques, en remplacement de M. Pillet.

Bibliothèque universitaire de Rennes (construction).

M. Brunau, architecte en chef, adjoint à l'inspection générale des bâtiments civils et palais nationaux.

Cité administrative de Rouen (construction).

M. Bahrmann, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Cité administrative de Bourg (construction).

M. Jean Poupon, architecte D. P. L. G., en remplacement de M. Anus.

Cité administrative de la Rochelle (construction).

M. Beraud, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Trésorerie du Puy-de-Dôme à Clermont-Ferrand (construction).

M. Jarrier, architecte des monuments historiques et des bâtiments civils, du département du Puy-de-Dôme.

Par arrêté en date du 27 novembre 1951, M. Lempereur, vérificateur des bâtiments civils, est chargé de la vérification des travaux à effectuer au lycée de garçons de Perpignan.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES RELATIONS ECONOMIQUES EXTERIEURES

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté du 3 décembre 1951, il est ouvert au ministère des finances et des affaires économiques, en augmentation des restes à payer sur exercice clos 1948, des crédits spéciaux s'élevant au total de 414.000 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget du ministère des finances et des affaires économiques (II. — Affaires économiques) pour les dépenses d'exercice clos.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Autorisation de recrutement de divers agents relevant du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le ministre du budget,

Vu le décret n° 51-862 du 7 juillet 1951 relatif au recrutement des personnels des administrations et établissements publics de l'Etat;
Vu la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, et notamment son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisé, pour une durée d'une année, le recrutement:

1° D'une auxiliaire de bureau au laboratoire central de recherches vétérinaires;
2° D'une auxiliaire de bureau à l'institut national agronomique.

Pendant la même durée, il ne sera pas tenu compte de ces deux emplois pour l'application du pourcentage de 90 p. 100 fixé par l'article 2 du décret du 7 juillet 1951.

Art. 2. — En vue de faciliter le reclassement des agents licenciés des administrations publiques par mesure de compressions budgétaires, il ne pourra être pourvu aux emplois prévus à l'article précédent par recrutement direct que dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 7 juillet 1951.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1951.

Le ministre de l'agriculture.
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LUCIEN GALIMAND.

Le ministre du budget.
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

Protection des végétaux.

Par arrêté en date du 13 novembre 1951, M. Tessier (Gilles), agent de la répression des fraudes à Saint-Marcellin (Isère), a été nommé délégué du service de la protection des végétaux pour la circonscription de Lyon.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 51-1321 modifiant le décret n° 45-179 du 23 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 novembre 1951: page 11490, 1re colonne, article 1er (§ 2), 2e alinéa, au lieu de: « L'entrée en jouissance de la pension allouée pour inaptitude au travail ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du trimestre suivant la date à partir de laquelle l'inaptitude a été reconnue », lire: « L'entrée en jouissance de la pension allouée pour inaptitude au travail ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du mois suivant la date à partir de laquelle l'inaptitude a été reconnue ».

Décret n° 51-1363 modifiant et complétant l'article 10 du décret du 10 juillet 1913 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1951: page 11782, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « Les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 10 du décret du 10 juillet 1913 modifié sont remplacés par les dispositions suivantes », lire: « Les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 10 du décret du 10 juillet 1913 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes »; 2e colonne, article 4, au lieu de: « Au tableau des mises en demeure figurent à l'article 31... », lire: « Au tableau des mises en demeure figurant à l'article 31... ».

Décret du 3 décembre 1951 portant nomination d'un directeur général honoraire de la sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 139 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Laroque, conseiller d'Etat, est nommé directeur général honoraire de la sécurité sociale.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Abrogation des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1951 relatives au rattachement des services du travail et de la main-d'œuvre du département de l'Yonne à la direction départementale de la Côte-d'Or.

Par arrêté du 15 novembre 1951, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1951 en ce qui concerne le rattachement des services du travail et de la main-d'œuvre du département de l'Yonne à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de la Côte-d'Or.

Autorisation à une caisse de retraites et de prévoyance de fonctionner.

Par arrêté du 29 novembre 1951, la caisse de retraites et de prévoyance du personnel de la caisse d'épargne de Cusset, place Victor-Hugo, Cusset (Allier), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 30 novembre 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Ebroïcienne, n° 27-22, à Evreux, avec la société mutualiste dite Société mutualiste familiale du département de l'Eure, n° 27-283, à Evreux.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 30 novembre 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Avenir, n° 59-899, à Raimbeaucourt, avec la société mutualiste dite De Secours mutuels, n° 59-246, à Raimbeaucourt.

Commission nationale des tarifs.

Par arrêté en date du 27 novembre 1951, ont été nommées membres de la commission nationale des tarifs, prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles:

Mme Simon, représentante de l'union nationale des syndicats de sages-femmes françaises, membre titulaire, en remplacement de Mme Galdou.

Mlle Dibon, Mme Rivoard, membres suppléants, en remplacement de Mlle Tredez et de Mme Peclet.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté en date du 29 novembre 1951, il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, en augmentation des restes à payer sur l'exercice clos 1948, des crédits spéciaux de 466.903 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre de la santé publique et de la population est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial pour les dépenses d'exercices clos ouvert au budget de son département pour l'exercice 1951.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 29 novembre 1951, M. le docteur Doussot, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Montdevergues (Vaucluse), est muté en la même qualité, à l'hôpital psychiatrique d'Yzeure (Allier), en remplacement de M. le docteur Bollotte, appelé à d'autres fonctions.

Pharmaciens inspecteurs.

Par arrêté en date du 24 novembre 1951, l'offre de démission présentée par M. Germain (Henry), inspecteur principal de la pharmacie à occupation accessoire à Angers, est acceptée à compter du 1er janvier 1952.

Par le même arrêté, l'honorariat du grade de pharmacien inspecteur principal de la santé est conféré à M. Germain (Henry), à compter du 1er janvier 1952.

Liste d'inscription de laboratoires d'analyses médicales.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales, notamment l'article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946;

Vu l'avis du conseil supérieur des laboratoires d'analyses médicales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population:

2232 Le laboratoire de M. Paul Raoult, pharmacien, 36, place Jean-Jaurès, à Lens (Pas-de-Calais).

2233 Le laboratoire de M. Georges Rosier, docteur en médecine, 8, rue du 4-Septembre, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté du 30 novembre 1950 est modifié ainsi qu'il suit:

2018 Le laboratoire de M. Bourgeois, pharmacien à Fougères (Ille-et-Vilaine).

Art. 3. — L'article 1er de l'arrêté du 31 octobre 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

2297 Le laboratoire de M. Castaigne, docteur en médecine, 40, rue d'Aubuisson, à Toulouse (Haute-Garonne).

Art. 4. — L'article 1er de l'arrêté du 31 octobre 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

2313 Le laboratoire de M. Michel de Larrard, docteur en médecine, 27, rue de la République, à Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

Art. 5. — L'article 1er de l'arrêté du 31 octobre 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

2321 Le laboratoire de Mlle Gontier, pharmacien, 16, rue de la Bourse, à Toulouse (Haute-Garonne).

Art. 6. — Le laboratoire de M. Bourstein, pharmacien, 83, avenue Paul-Doumer, à Paris (Seine), enregistré sous le n° 366, est rayé de la liste des laboratoires en exercice.

Art. 7. — Le laboratoire de M. Hedou, pharmacien, 101, rue Jean-Jaurès, à Montereau (Seine-et-Marne), enregistré sous le n° 1802, est rayé de la liste des laboratoires en exercice.

Art. 8. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 novembre 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'hygiène publique,
BOMÉ.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Prix de vente de brochures.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 28 novembre 1951, le prix de vente de la brochure intitulée barème « Matériel de concassage et d'agglomération de charbon », est fixé à 75 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés (pour tout achat supérieur à neuf exemplaires).

Collectivités et établissements publics.

NOTA. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), et à la cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 100 F par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal 9060-98, Paris, ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 30 novembre 1951, le prix de vente de la brochure intitulée barème « Matériel des garages et ateliers de réparations. — Accessoires pour automobiles » est fixé à 100 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés (pour tout achat supérieur à neuf exemplaires).

Collectivités et établissements publics.

NOTA. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), et à la cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 125 F par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal 9060-68, Paris, ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 10 juillet 1951, M. Benojs (Gilbert), commis temporaire (délégation départementale du Calvados), est nommé à l'emploi de commis des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 4 octobre 1951, les dispositions de l'arrêté du 26 février 1951 portant nominations à l'emploi de commis des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisations dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949, sont rapportées en ce qui concerne M. Chanesc (Edmond) (délégation interdépartementale de Drôme-Ardèche).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 51-1392 du 4 décembre 1951 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi du 29 mars 1920 portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu la loi de finances du 16 avril 1930 (art. 90 et 91);

Vu le décret du 17 juin 1938 concernant la procédure de fixation des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret n° 45-0136 du 26 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs;

Vu le décret n° 45-2007 du 31 août 1945 portant fixation: 1° des taxes postales applicables aux journaux et écrits périodiques;...

Vu le décret n° 46-1492 du 18 juin 1946 portant organisation du réseau général Télex;

Vu le décret n° 48-1422 du 16 septembre 1948 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret n° 48-1470 du 22 septembre 1948 réglementant le fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux et portant, notamment, modification des dispositions de l'article 16 du décret validé du 17 novembre 1941;

Vu le décret n° 48-1984 du 31 décembre 1948 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret n° 49-816 du 23 juin 1949 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret n° 50-516 du 9 mai 1950 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques applicables aux opérations ou services effectués à l'intérieur de chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 51-395 du 4 avril 1951 portant réaménagement de certaines taxes télégraphiques et téléphoniques du régime intérieur;

Vu le décret n° 51-998 du 3 août 1951 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques applicables aux opérations ou services effectués à l'intérieur de chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu l'avis du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er, 2 et 3 du décret n° 45-2007 du 31 août 1945 relatives aux taxes postales applicables aux journaux et écrits périodiques dans le régime inté-

rieur ainsi que dans les relations franco-coloniales et inter-coloniales sont remplacées par les suivantes:

« *Art.* 1er. — Dans le régime intérieur, y compris les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), dans les relations entre la métropole et les départements et territoires français d'outre-mer, ainsi que dans les relations entre ces mêmes départements et territoires, les taxes postales applicables aux journaux et écrits périodiques définis par l'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930 sont fixées ainsi qu'il suit:

	JOURNAUX routés et « hors sac »		JOURNAUX non routés affranchis en numéraire		AUTRES JOURNAUX
	Rayon général.	Rayon limitrophe.	Rayon général	Rayon limitrophe.	
	francs	francs	francs	francs	francs.
Par exemplaire:					
Jusqu'à 60 grammes	0 40	0 20	1 »	0 50	2 »
Au-dessus de 60 grammes et jusqu'à 100 grammes	0 80	0 40	1 40	0,70	
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 150 grammes	1 »	0 50	1 60	0 80	3 »
Au-dessus de 150 grammes et jusqu'à 200 grammes	1 20	0 60	1 80	0 90	4 »
Au-dessus de 200 grammes, en sus de la taxe applicable aux premiers 200 grammes, par 100 grammes ou fraction de 100 grammes en excédent	0 40	0 20	0 40	0 20	1 »

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les journaux et écrits périodiques routés ou hors sac, expédiés groupés par les éditeurs ou leurs mandataires, à l'adresse d'un dépositaire ou d'un revendeur, bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs fixés ci-dessus.

« Sont admis à titre exceptionnel à l'affranchissement en timbres-poste au tarif des journaux non routés, jusqu'à 100 exemplaires:

« 1° Les envois complémentaires que les éditeurs de journaux peuvent être appelés à faire à la suite de demandes imprévues: abonnements nouveaux, justificatifs, etc. Ces envois doivent être revêtus de la mention « envoi complémentaire »;

« 2° Les envois de journaux effectués par les dépositaires locaux préalablement autorisés.

« L'affranchissement de chacun des envois visés aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, portant une adresse particulière, est, s'il y a lieu, arrondi au demi-franc supérieur. »

Art. 2. — Les dispositions ci-après du décret n° 48-1984 du 31 décembre 1948 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques sont modifiées conformément aux indications du tableau ci-dessous.

« *Art.* 1er. — . . . . . .

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
I. — Lettres et paquets clos.	
Jusqu'à 20 g	15
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	25
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	35
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 300 g	50
Au-dessus de 300 g et jusqu'à 500 g	65
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	90
Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 1.500 g	120
Au-dessus de 1.500 g et jusqu'à 2.000 g	150
Au-dessus de 2.000 g et jusqu'à 3.000 g	200
(Poids maximum: 3.000 g sauf pour les boîtes avec valeur déclarée.)	
Taxes applicables aux boîtes avec valeur déclarée d'un poids supérieur à 3.000 g (maximum: 15 kg):	
En sus de la taxe de 200 F correspondant à 3.000 g, par 1.000 g ou fraction de 1.000 g en excédent	50
. . . . .	

Art. 3. — Dans le régime intérieur, y compris les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), dans les relations entre la métropole et les départements et territoires français d'outre-mer, ainsi que dans les relations entre ces mêmes départements et territoires, les taxes et droits de commission applicables aux opérations des services des articles d'argent et des chèques postaux désignées ci-après, sont fixés comme suit, sous réserve des dispositions de l'article 15 du présent décret:

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	francs.
ARTICLES D'ARGENT	
RÉGIME INTÉRIEUR. — RELATIONS ENTRE LES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES SOUMIS AU RÉGIME INTÉRIEUR, D'UNE PART, LES TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER, D'AUTRE PART	
I. — *Mandats ordinaires.*	
Droit de commission:	
Jusqu'à 100 F	25
Au-dessus de 100 F:	
1° Droit fixe	25
2° Droit proportionnel, par 1.000 F ou fraction de 1.000 F jusqu'à 200.000 F et par 5.000 F ou fraction de 5.000 F sur la partie excédant 200.000 F	1
II. — *Mandats-cartes.*	
Droit de commission (taxe d'expédition et de factage comprise):	
Jusqu'à 100 F	45
Au-dessus de 100 F:	
1° Droit fixe	45
2° Droit proportionnel, par 1.000 F ou fraction de 1.000 F jusqu'à 200.000 F et par 5.000 F ou fraction de 5.000 F sur la partie excédant 200.000 F	1
Sont exonérés du droit de commission les mandats émis directement par les bureaux de poste en représentation du montant des remboursements grevant les colis postaux.	
III. — *Mandats télégraphiques.*	
Droit de commission des mandats ordinaires lorsque l'expéditeur ne demande pas le payement à domicile	
Droit de commission des mandats-cartes lorsque le payement à domicile est demandé par l'expéditeur.	
IV. — *Taxe de présentation à domicile*	20
Applicable aux mandats télégraphiques dont le destinataire demande le payement à domicile et aux mandats de poste internationaux effectivement présentés à domicile.	
V. — *Valeurs à recouvrer et envois contre remboursement.*	
1° Droit d'encaissement:	
Droit de commission applicable aux mandats ordinaires avec maximum de perception de	80
Ce droit est majoré de 6 F pour les reçus, quittances, factures, etc. non revêtus par le déposant des timbres de quittance réglementaires et acquittés en numéraire.	
2° Droit de présentation des valeurs impayées.	
a) Valeurs ordinaires: pour chaque valeur	25
b) Valeurs soumises à la formalité du protêt:	
Pour chaque valeur	100
3° Est acquise à l'administration des postes, télégraphes et téléphones la somme disponible après prélèvement sur les fonds recouvrés des droits prévus aux alinéas 1° et 2° ci-dessus et des autres taxes dont sont passibles les valeurs parvenues dans un même envoi, lorsque cette somme est inférieure ou égale au minimum du droit de commission des mandats.	

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	francs.
VI. — *Avis de payement des mandats.*	
1° Demandé au moment du dépôt des fonds..	15
2° Demandé postérieurement au dépôt des fonds	30
VII. — *Réclamations relatives à un mandat, une valeur à recouvrer ou un envoi contre remboursement*	50
CHÈQUES POSTAUX	
SERVICE INTÉRIEUR ET FRANCO-ALGÉRIEN	
I. — *Versements.*	
1° Mandats de versement aux comptes courants postaux y compris les mandats contributions et les mandats radiodiffusion:	
Jusqu'à 50.000 F	20
Au-dessus de 50.000 F	40
2° Versements par chèques bancaires et effets de commerce.	
A. — Chèques bancaires et effets de commerce présentés au payement par le service des chèques postaux:	
a) Chèques bancaires:	
Sur place	Gratuit.
Déplacés	Taxe des versements à un compte courant postal.
b) Effets de commerce:	
Domiciliés dans un centre de chèques postaux	Taxe des versements à un compte courant postal.
Non domiciliés dans un centre de chèques postaux	Taxe double de la taxe des versements à un compte courant postal.
Les taxes prévues aux alinéas *a* et *b* sont acquises à l'administration des postes, télégraphes et téléphones alors même que les valeurs demeurent impayées.	
c) Chèques bancaires et effets de commerce protestables demeurés impayés:	
En sus des taxes prévues aux alinéas *a* et *b* ci-dessus	60
B. — Chèques bancaires et effets de commerce présentés au payement par l'intermédiaire du service postal des valeurs à recouvrer	Taxe des valeurs à recouvrer.
II. — *Chèques de payement.*	
1° Chèques de retrait:	
Par 5.000 F ou fraction de 5.000 F	1
Avec minimum de perception de	20
2° Chèques d'assignation nominatifs ou au porteur:	
a) Transformés en mandats-cartes:	
Droit par titre:	
Jusqu'à 100 F	35
Au-dessus de 100 F:	
1. — Droit fixe	35
2. — Droit proportionnel, par 1.000 F ou fraction de 1.000 F jusqu'à 200.000 F et par 5.000 F ou fraction de 5.000 F pour la partie excédant 200.000 F	1
Par exception, les chèques multiples comportant au moins 100 assignations ou acquittant le droit fixe de 100 assignations sont soumis aux droits indiqués ci-après:	
1. — Droit fixe:	
Jusqu'à 100 mandats	2.500
A partir du 101e mandat, par mandat	25
2. — Droit proportionnel:	
D'après le montant total du chèque, par 2.000 F ou fraction de 2.000 F	1
b) Transformés en mandats télégraphiques ou en mandats internationaux:	
Même droit de commission que pour les mandats émis par les bureaux de poste.	
3° Mandats-lettre de crédit:	
Taxe par titre	20
III. — *Chèques postaux barrés. Chèques postaux certifiés.*	
a) Chèques postaux barrés (chèques de retrait, d'assignation ou au porteur)	Gratuit.
b) Chèques postaux certifiés	Taxe des chèques de la catégorie à laquelle ils appartiennent au moment de la certification.
IV. — *Virements.*	
1° Chèques de virement:	
Virement postal ordinaire	Gratuit.
Virement d'office ou virement accéléré	60
2° Virement télégraphique:	
Par 1.000.000 F ou fraction de 1.000.000 F	60
V. — *Réclamations.*	
Par réclamation adressée au centre de chèques postaux par le titulaire du compte courant ou présentée dans un bureau de poste	30
VI. — *Taxes diverses.*	
1° Notification d'avoir à une date déterminée.	20
2° Notification périodique d'avoir:	
Redevance mensuelle:	
Pour avis hebdomadaire	20
Pour avis bi-hebdomadaire	40
Pour avis quotidien	100
3° Copie de comptes:	
Jusqu'à 50 opérations	50
Au-dessus de 50 opérations et jusqu'à 100 opérations	100
Au-dessus de 100 opérations, en sus de la taxe correspondant aux 100 premières opérations, par 100 opérations ou fraction de 100 opérations en excédent	50
4° Modification de l'intitulé d'un compte courant	50
5° Renseignements donnés par téléphone:	
En sus de la taxe d'une communication téléphonique	20
6° Taxe pour chèque sans provision:	
a) Applicable aux chèques transmis aux centres de chèques postaux ou présentés au payement par le tireur	100
b) Applicable aux chèques transmis aux centres de chèques postaux ou présentés au payement par le bénéficiaire ou le porteur	200
La taxe prévue à l'alinéa *b* qui précède est également applicable aux chèques transmis aux centres de chèques postaux ou présentés au payement par le bénéficiaire ou le porteur et pour lesquels le titulaire de compte a fait défense de payer	
7° Commission de tenue des comptes courants inactifs:	
Prélèvement annuel sur l'avoir des comptes n'ayant fait l'objet d'aucune inscription depuis plus de douze mois	100

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	francs.
RELATIONS ENTRE LES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES SOUMIS AU RÉGIME INTÉRIEUR FRANÇAIS ET LES TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER	
I. — *Retraits.*	
Mandats-lettres de crédit (Tunisie et Maroc):	
Taxe par titre	20
II. — *Virements.*	
1° Virements ordinaires (Maroc, Tunisie, Madagascar et Afrique occidentale française):	
Par 5.000 F ou fraction de 5.000 F	1
2° Virements d'office (Maroc et Tunisie):	
a) Taxe de virement:	
Par 5.000 F ou fraction de 5.000 F	1
b) Frais d'écriture: par virement	60
3° Virements télégraphiques (Maroc, Tunisie, Madagascar et Afrique occidentale française):	
a) Taxe de virement:	
Par 5.000 F ou fraction de 5.000 F	1
b) Frais d'écriture:	
Par 1.000.000 F ou fraction de 1.000.000 F	60
c) Taxes télégraphiques	Suivant destination.
III. — *Réclamations.*	
Taxe par réclamation	30

Art. 4. — Dans le régime intérieur, les taxes applicables aux correspondances des services télégraphique, téléphonique ou pneumatique désignés ci-après sont fixées comme suit:

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES
	francs.
SERVICE TELEGRAPHIQUE	
I. — *Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels du régime intérieur.*	
Pour les dix premiers mots	150
Par mot en sus	12
II. — *Télégrammes-mandats.*	
Taxe télégraphique	Taxe égale à celle des télégrammes ordinaires.
Surtaxe fixe par télégramme-mandat	125
III. — *Télégrammes autographes.*	
Suivant le nombre de cases occupées entièrement ou en partie sur la formule spéciale visée à l'article 2 (§§ 2° et 3°) du décret du 31 janvier 1925:	
Une seule case	375
Deux cases	500
Trois cases	625

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES
	francs.
IV. — *Phototélégrammes.*	
1° Phototélégrammes échangés entre deux postes publics ou entre un poste public et un poste privé:	
a) Les deux postes étant fixes	1.200
b) Le poste public étant mobile	2.400
2° Phototélégrammes échangés entre deux postes privés, suivant la durée de transmission:	
Pour les dix premières minutes	1.000
Par trois minutes ou fraction de trois minutes en sus	300
V. — *Taxes télégraphiques accessoires.*	
1° Télégrammes sémaphoriques:	
Taxe maritime:	
Pour les dix premiers mots	150
Par mot en sus	12
2° Droit d'abonnement aux adresses enregistrées:	

	1 AN	1 MOIS
	francs.	francs.
Paris	6.000	840
Villes comptant au moins 200.000 habitants	4.500	630
Villes comptant moins de 200.000 habitants	3.000	420

SERVICE TELEPHONIQUE

Abonnement principal ordinaire.

Redevance annuelle:

1re catégorie. — Circonscriptions comptant au plus 2.000 abonnements principaux de toute nature	6.000
2e catégorie. — Circonscriptions comptant de 2.001 à 20.000 abonnements principaux de toute nature	8.400
3e catégorie. — Circonscriptions comptant plus de 20.000 abonnements principaux de toute nature, à l'exception de la circonscription de Paris	10.800
4e catégorie. — Circonscription de Paris	12.000

Ces redevances sont réduites de 20 p. 100 lorsque les postes principaux d'abonnement sont normalement desservis par des réseaux ne bénéficiant pas du service permanent. La réduction cesse d'être appliquée le 1er du bimestre qui suit l'établissement de ce service dans le réseau considéré.

Le passage d'une catégorie à la catégorie supérieure ne pourra être prononcé que si, au cours de l'année précédente, le nombre des abonnements principaux de toute nature a dépassé le chiffre limite d'au moins 10 p. 100 au cours du quatrième trimestre.

Taxe de raccordement au réseau.

Par abonnement principal:

1° Nouveau:	
a) Dans les réseaux comptant plus de 5.000 abonnements principaux de toute nature	15.000
b) Dans les réseaux comptant au plus 5.000 abonnements principaux de toute nature	11.000
2° Transféré:	
Taxe égale à la moitié de la taxe de raccordement prévue pour un abonnement principal nouveau.	

Lorsque l'abonnement principal est transféré dans un réseau soumis à une taxe de raccordement plus élevée, la taxe de transfert applicable (taxe du nouveau réseau) est majorée de la différence existant entre les taxes de raccordement applicables aux abonnements nouveaux dans les deux réseaux considérés.

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES
	francs.
Cession d'un abonnement.	
Taxe perçue sur le cessionnaire et égale à:	
a) Dans les réseaux comptant plus de 5.000 abonnements principaux de toute nature.	5.000
b) Dans les réseaux comptant au plus 5.000 abonnements principaux de toute nature.	3.750
Toutefois, quand la cession est faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, la taxe ci-dessus est réduite à.....	1.000
Changement de nom ou de raison sociale du titulaire d'un abonnement non accompagné d'une cession effective.....	1.000
Conversations téléphoniques demandées à partir des postes publics.	
Taxes unitaires applicables aux communications demandées à partir des postes d'abonnés majorées comme suit:	
Communications locales	5
Communications interurbaines:	
a) Echangées à l'intérieur d'une même circonscription	5
b) Echangées entre circonscriptions différentes	10
Cette majoration est également applicable aux différents services demandés à partir des postes publics.	
Dispositions particulières aux postes.	
a) D'un dispositif encaisseur de jetons, type urbain, de pièces de monnaie, ou de jetons et de pièces. La taxe de l'unité de conversation calculée comme indiqué au paragraphe ci-dessus est, le cas échéant, arrondie à la somme immédiatement supérieure que le dispositif permet d'encaisser.	
b) D'un dispositif encaisseur de jetons « spéciaux ». La taxe des communications, à partir de ces postes réservés à des relations à double taxe de base, est fixée forfaitairement à	4 taxes de base.
En cas d'encombrement, la durée des communications échangées à partir de ces postes peut toutefois être limitée à 6 minutes.	
Abonnés absents.	
Participation:	
Abonnement trimestriel	1.350
Abonnement annuel	3.300
Communications sur compte courant téléphonique.	
1° Redevance annuelle d'abonnement.....	17.000
2° Changement de l'intitulé d'un compte courant, de l'adresse ou du numéro d'appel de son titulaire	8.500
3° Surtaxe par communication imputée sur le compte	1 taxe de base.
Messages téléphonés (par unité de 3 minutes).	
Transmis dans les relations dont la taxe unitaire de communication est égale à:	
Une fois la taxe de base	6 taxes de base
Deux fois la taxe de base.....	7 taxes de base.
Trois fois la taxe de base.....	8 taxes de base.

Fourniture, entretien et usage des lignes et appareils.

SECTION I

Parts contributives.

Art. 5. — Les lignes téléphoniques d'abonnement principal et supplémentaire et les lignes de cabines rurales installées à la demande des municipalités ainsi que les installations qui les desservent sont établies aux conditions indiquées ci-après:

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES
	francs.
I. — LIGNES D'ABONNEMENT PRINCIPAL	
A. — *Lignes d'abonnement principal de rattachement normal.*	
1° Réseau de Paris:	
a) Lignes établies dans le réseau de Paris (à l'exception des parties occupées par les bois de Boulogne et de Vincennes)...	Néant.
b) Lignes ou sections de lignes situées sur le territoire des bois de Boulogne et de Vincennes:	
Par hectomètre indivisible de ligne double aérienne ou souterraine posée ou utilisée	4.000
2° Autres réseaux:	
Lignes ou sections de lignes établies:	
A l'intérieur de l'agglomération principale où est situé le centre de rattachement ou le point en tenant lieu fixé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones	Néant.
En dehors de cette agglomération à l'intérieur d'un cercle de 1 kilomètre de rayon ayant pour centre ce bureau ou ce point	Néant.
Au delà des limites de l'agglomération principale et du cercle de 1 kilomètre défini ci-dessus et à l'intérieur d'un cercle concentrique de 2 kilomètres de rayon: d'après la distance à vol d'oiseau, par hectomètre indivisible.....	2.000
Au delà des limites de l'agglomération principale et du cercle de 2 kilomètres défini ci-dessus et pour la partie située entre ces limites ou ce cercle et un cercle concentrique de 3 kilomètres de rayon: d'après la distance à vol d'oiseau, par hectomètre indivisible.....	4.000
Au delà des limites de l'agglomération principale et du cercle de 3 kilomètres défini ci-dessus et à l'intérieur d'un cercle concentrique de 5 kilomètres de rayon: d'après la distance à vol d'oiseau, par hectomètre indivisible.....	5.000
Au delà des limites de l'agglomération principale et du cercle de 5 kilomètres défini ci-dessus: remboursement des frais d'établissement majorés de 15 pour 100 pour frais généraux.	
Minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne double aérienne ou souterraine posée ou utilisée.....	5.000
B. — *Lignes principales de rattachement exceptionnel.*	
Dans tous les réseaux: remboursement des dépenses d'établissement majorées de 15 p. 100 pour frais généraux.	
Minimum de perception: par hectomètre indivisible de ligne double aérienne ou souterraine posée ou utilisée	6.000

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
II. — LIGNES SUPPLÉMENTAIRES	
A. — *Lignes supplémentaires extérieures empruntant la voie publique ou des propriétés tierces.*	
1° Les deux postes sont situés dans une même zone de rattachement normal:	
a) Pour les lignes ou sections de lignes situées:	
Dans les limites du réseau de Paris (à l'exception des parties occupées par les bois de Boulogne et de Vincennes).	
Dans les autres réseaux:	
A l'intérieur de l'agglomération principale où est situé le bureau central de rattachement ou le point en tenant lieu fixé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.	
En dehors de l'agglomération principale et à l'intérieur d'un cercle de 1 kilomètre de rayon ayant pour centre ce bureau ou ce point:	
Par hectomètre indivisible (distance à vol d'oiseau):	
Pour les lignes à double fil.....	5.000
Pour les lignes à triple ou quadruple fil	7.500
b) Pour les lignes ou sections de lignes situées en dehors de ces limites:	
Remboursement des frais d'établissement majorés de 15 p. 100 pour frais généraux.	
Minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne posée ou utilisée:	
Pour les lignes à double fil.....	5.000
Pour les lignes à triple ou quadruple fil	7.500
2° Les deux postes sont situés dans des zones de rattachement normal différentes:	
Remboursement des frais d'établissement majorés de 15 p. 100 pour frais généraux, avec minimum de perception calculé conformément au « tarif forfaitaire » indiqué au paragraphe *a* ci-dessus mais en tenant compte de la distance réelle.	
B. — *Lignes supplémentaires n'empruntant pas la voie publique ni des propriétés tierces.*	
Remboursement des dépenses majorées de 15 p. 100 à titre de frais généraux:	
III. — LIGNES OU SECTIONS DE LIGNES PRINCIPALES OU SUPPLÉMENTAIRES ÉTABLIES SUR DEMANDE EXPRESSE DE L'ABONNÉ SUR UN PARCOURS AUTRE QUE CELUI FIXÉ PAR L'ADMINISTRATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES OU AYANT PRÉSENTÉ DES DIFFICULTÉS EXCEPTIONNELLES DE CONSTRUCTION	
Les parts contributives fixées aux titres Ier et II ci-dessus ne sont pas applicables.	
Les dépenses majorées de 15 p. 100 à titre de frais généraux, entraînées par la construction de ces lignes ou sections de lignes, sont à la charge des abonnés.	
IV. — INSTALLATIONS DES POSTES, TABLEAUX ET ORGANES ACCESSOIRES	
a) Installations des postes téléphoniques (principaux ou supplémentaires):	
Par poste.....	2.000
Taxe non perçue pour autant de postes qu'il y a d'abonnements principaux soumis à la taxe de raccordement.	
b) Installation d'un tableau commutateur avec son poste d'opérateur ou d'une boîte à relais d'intercommunications.....	4.000
c) Installation d'organes accessoires:	
Dans tous les cas:	
Remboursement des dépenses réellement faites majorées de 15 p. 100 à titre de frais généraux.	
V. — VÉRIFICATION D'UNE INSTALLATION RÉALISÉE PAR L'INDUSTRIE PRIVÉE (ÉTUDE, RÉCEPTION, CONTRÔLE)	
Par ligne principale.....	2.000

SECTION II

Redevance d'entretien.

Art. 6. — L'entretien des lignes d'abonnement est effectué soit gratuitement, soit contre payement de redevances calculées sur les bases indiquées ci-après:

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
I. — LIGNE D'ABONNEMENT PRINCIPAL	
A — *Lignes d'abonnement principal de rattachement normal.*	
1° Réseau de Paris:	
a) Ligne ou section de ligne située dans le réseau de Paris (à l'exception des parties occupées par les bois de Boulogne et de Vincennes)	Néant.
b) Ligne ou section de ligne située sur les parties occupées par les bois de Boulogne et de Vincennes:	
Par hectomètre indivisible de longueur réelle et par an.....	240
2° Autres réseaux:	
a) Ligne ou section de ligne située:	
A l'intérieur de l'agglomération principale où est situé le centre de rattachement ou le point en tenant lieu fixé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.....	Néant.
En dehors de cette agglomération:	
A l'intérieur d'un cercle de 3 km de rayon ayant pour centre ce bureau ou ce point	Néant.
Entre le cercle de 3 km de rayon et un cercle concentrique de 4 km de rayon:	
Redevance supplémentaire annuelle d'abonnement	900
Entre le cercle de 4 km et un cercle concentrique de 5 km de rayon:	
Redevance supplémentaire annuelle d'abonnement	1.800
b) Pour la section de ligne située au delà des limites de l'agglomération principale et du cercle de 5 km défini ci-dessus:	
Redevance annuelle: par hectomètre indivisible de ligne aérienne ou souterraine (longueur réelle).....	240
B. — *Lignes principales de rattachement exceptionnel.*	
Dans tous les réseaux:	
a) Section de ligne située dans la limite d'entretien gratuit du centre de rattachement exceptionnel	Néant.
b) Section de ligne située en dehors de cette limite: redevance annuelle par hectomètre indivisible de longueur réelle....	240
II. — LIGNES SUPPLÉMENTAIRES	
1° Lignes intérieures en câble ou en fil d'appartement	Néant.
2° Lignes extérieures aériennes ou souterraines:	
a) A double fil: par hectomètre indivisible et par an.....	240
b) A triple ou quadruple fil: par hectomètre indivisible et par an.....	360
La distance est calculée d'après la longueur qui a servi de base au calcul des parts contributives de premier établissement de la ligne.	
III. — LIGNES OU SECTIONS DE LIGNES PRINCIPALES OU SUPPLÉMENTAIRES ÉTABLIES SUR DEMANDE EXPRESSE DE L'ABONNÉ SUR UN PARCOURS AUTRE QUE CELUI FIXÉ PAR L'ADMINISTRATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES OU AYANT PRÉSENTÉ DES DIFFICULTÉS EXCEPTIONNELLES DE CONSTRUCTION	
Les lignes donnent lieu au payement des redevances prévues au titre I ou au titre II du présent article, selon le cas.	
Mais si, au cours d'une année, le montant des dépenses faites pour l'entretien de ces lignes ou sections de lignes excède celui de ces redevances, l'abonné est tenu, en outre, au payement d'une somme égale à la différence entre le montant des dépenses faites et celui des redevances dues. Cette somme est majorée de 15 p. 100 à titre de frais généraux.	

SECTION III

Redevance pour droit d'usage.

Art. 7. — La redevance annuelle pour droit d'usage, applicable dans tous les réseaux, aux lignes supplémentaires empruntant la voie publique ou une propriété tierce et qui peuvent être utilisées pour échanger des conversations entre postes supplémentaires et postes principaux, sans l'intervention du bureau central, est fixée ainsi qu'il suit:

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES
	francs.
Par hectomètre indivisible (la distance étant calculée d'après la longueur qui a servi de base pour le calcul des parts contributives de premier établissement de la ligne).....	600
Les lignes supplémentaires dont l'usage est concédé aux services publics de l'Etat, des départements ou des communes, aux concessionnaires des services publics et aux établissements reconnus d'utilité publique par décret, et celles qui leur sont assimilées, sont assujetties à une redevance d'usage égale au tiers de la redevance calculée comme il est prévu ci-dessus.	
Ne sont pas soumises à cette redevance:	
Les lignes supplémentaires reliant des postes supplémentaires à un poste principal, lorsque ces postes (supplémentaires et principal) sont situés dans le même immeuble ou la même propriété continue;	
Les lignes supplémentaires ou les sections de ligne supplémentaires situées à l'intérieur d'un même immeuble.	

SECTION IV

Redevance de location-entretien ou d'entretien des appareils et organes des postes et installations.

Art. 8. — La location et l'entretien des appareils et organes des postes et installations fournis par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que l'entretien, par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, des appareils et des organes des postes et installations fournis par les abonnés, donnent lieu au payement des taxes indiquées dans le tableau ci-après:

DÉSIGNATION DES APPAREILS ET ORGANES	TAXE annuelle de location-entretien.	TAXE annuelle d'entretien des appareils et organes fournis par les abonnés.
	francs.	francs.
A. — *Poste téléphonique simple complet du modèle administratif* (y compris les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires le cas échéant au fonctionnement normal du poste).		
Associé à une ligne principale.....	1.200	Gratuit.
Associé à une ligne supplémentaire.....	1.800	600
Supplément pour fourniture d'un appareil de luxe	1.200	»
B. — *Installation d'intercommunication du type administratif.*		
1° Poste d'intercommunication complet:		
Modèle 1 + 1, 1 + 2, 1 + 3.....	3.600	1.200
Modèle 2 + 6.....	4.500	1.500
Modèle 3 + 12.....	5.400	1.800
Supplément pour poste de surveillance,	720	»
2° Pour les organes communs nécessaires au fonctionnement d'une installation avec intercommunication (boîtes à relais réseau, boîtes de réception d'appel, etc.):		
Modèle 1 + 1, 1 + 2 ou 1 + 3.....	7.200	1.200
Modèle 2 + 6.....	10.800	1.500
Modèle 3 + 12.....	18.000	1.800
Supplément pour desserte d'un poste simple éloigné.....	6.000	»
Lorsque les installations d'intercommunications de type administratif fournies par les abonnés et entretenues par l'administration sont d'une capacité différente de celles qui précèdent, elles donnent lieu aux assimilations suivantes au point de vue de la redevance d'entretien:		
Installations comportant au plus 4 postes: modèle 1 + 3.....		
Installations comportant de 5 à 7 postes: modèle 2 + 6.....		
Installations comportant plus de 7 postes: modèle 3 + 12.....		
La redevance d'entretien relative aux organes communs est due également pour les installations d'intercommunications, type 1933, dont les organes communs sont répartis dans chacun des postes.	»	
C. — *Standards et tableaux en location-entretien.*		
1° Standards et tableaux normalisés du modèle administratif type 1927 ou 1938.		
Y compris le poste d'opérateur, mais non compris les postes supplémentaires:		
a) Commutateur mobile ou rural complet:		
Modèle 1 + 2.....	6.120	»
Modèle 1 + 4.....	10.080	»
Modèle 2 + 6.....	14.400	»
Modèle 3 + 10.....	21.600	»
Modèle 4 + 12.....	25.200	»
b) Standard à batterie centrale (type 8 + 40):		
Equipement minimum 4 + 20.....	60.000	»
Par deux directions principales en sus	3.500	»
Par cinq directions supplémentaires en sus.....	2.500	»
2° Autres standards et tableaux:		
Installation complète avec tableau commutateur, y compris la fourniture du tableau et des appareils des postes avec les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires au fonctionnement de l'installation (communications avec le réseau et communications intérieures), mais sans les organes accessoires ajoutés à la demande des abonnés:		
a) Par direction principale utilisée:		
Pour la première.....	1.200	»
Pour chacune des suivantes.....	600	»
b) Par direction supplémentaire utilisée:		
De la première à la dixième.....	3.000	»
De la onzième à la cinquantième.....	2.400	»
Pour la cinquante et unième et chacune des suivantes.....	2.100	»

DÉSIGNATION DES APPAREILS ET ORGANES	TAXE annuelle de location-entretien.	TAXE annuelle d'entretien des appareils et organes fournis par les abonnés.
	francs.	francs.
D. — *Entretien seul d'un tableau fourni par l'abonné.*		
(Non compris l'entretien des postes supplémentaires.)		
a) Par direction principale utilisée	»	Gratuit.
b) Par direction supplémentaire utilisée:		
De la première à la dixième direction	»	720
Pour la onzième direction et chacune des suivantes	»	480
E. — *Installations et organes divers.*		
1° Dispositif encaisseur de la taxe des communications (non compris le poste téléphonique lui-même):		
a) Poste semi-public	Gratuit.	»
b) Autres postes	4.800	»
2° Commutateur double avec ou sans voyant	360	240
3° Commutateur triple avec ou sans voyant	480	360
4° Commutateur va-et-vient (deux commutateurs)	840	480
5° Sonnerie	240	120
6° Conjoncteur (batterie centrale ou batterie locale)	360	240
7° Fiche pour conjoncteur	240	120
8° Autres organes et installations:		
a) Les redevances de location-entretien des appareils et organes de postes et d'installations fournis par l'administration, qui ne figurent pas dans le présent article, seront fixées par arrêté ministériel.		
b) L'entretien des appareils et organes de postes et d'installations fournis par les abonnés pourra être assuré contre remboursement des dépenses faites, majorées de 15 p. 100 à titre de frais généraux, lorsque aucune redevance n'est prévue au présent article.		
c) Pour les postes mobiles ordinaires fournis en location-entretien, le cordon souple est fourni et remplacé gratuitement jusqu'à concurrence de trois mètres; la longueur en excédent est fournie et remplacée aux frais de l'abonné (remboursement des dépenses majorées de 15 p. 100 à titre de frais généraux). Pour les postes mobiles de luxe, le cordon souple est entièrement fourni et remplacé aux frais de l'abonné (remboursement des dépenses majorées de 15 p. 100 à titre de frais généraux).		
d) Les redevances d'entretien des organes et installations fournis par les abonnés, qu'elles aient été ou non fixées par le présent décret, sont exclusives de la fourniture du matériel et des générateurs d'électricité.		

Art. 9. — Les redevances désignées ci-dessous applicables aux lignes télégraphiques, téléphoniques, pneumatiques ou de signaux, étrangères au réseau de l'Etat, y compris celles utilisées par les services publics gérés directement par l'Etat, les départements et les communes, ou qui leur sont assimilées, sont modifiées comme suit:

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES
	francs.
A. — *Frais d'établissement.*	
L'établissement des lignes électriques étrangères au réseau général de l'Etat, construites par l'administration des postes, télégraphes et téléphones donne lieu au remboursement intégral des dépenses majorées de 15 p. 100 à titre de frais généraux avec un minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne posée ou utilisée de:	
Pour les lignes à double fil	6.000
Pour les lignes à triple ou quadruple fil	9.000
Les lignes construites par l'Etat restent la propriété exclusive de l'Etat qui se borne à en concéder l'usage.	
B. — *Frais d'entretien des lignes construites par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.*	
Redevance annuelle:	
Par hectomètre indivisible de ligne (d'après la longueur réelle):	
a) Ligne à un fil	180
b) Ligne à deux fils	240
c) Ligne à plus de deux fils:	
Pour les deux premiers fils	240
Par fil en sus des deux premiers	60
Lorsque, au cours d'une année, les dépenses d'entretien d'une ligne dite « d'intérêt privé » supportées par l'administration dépassent de 25 p. 100 la redevance résultant de l'application des tarifs forfaitaires ci-dessus, ces dépenses, majorées de 15 p. 100 à titre de frais généraux, sont intégralement remboursées. Lorsque l'entretien et la relève des dérangements de lignes ou sections de lignes posées sur appuis privés ou en câbles privés sont assurés par les concessionnaires, après autorisation de l'administration, la redevance d'entretien n'est pas perçue: les frais supportés par l'administration, du fait des modifications qu'elle jugerait nécessaire, pour le bon fonctionnement des lignes, d'apporter aux travaux exécutés par les permissionnaires, sont à la charge de ces derniers. Les lignes pneumatiques étrangères au réseau de l'Etat doivent être établies et entretenues par les soins des concessionnaires.	

Art. 10. — Le montant des redevances annuelles d'entretien des appareils fournis par l'administration sous le régime du décret du 29 mars 1920 est fixé ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION DES APPAREILS	REDEVANCES annuelles d'entretien.
	francs.
Appareil Morse ou à cadran	1.800
Poste téléphonique	600
Poste avertisseur d'incendie	360
Poste de sonnerie	120

Art. 11. — Les dispositions de l'article 4, paragraphe 20, alinéa 6° du décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948, relatives à la surtaxe maximum pouvant être perçue par les abonnés qui mettent d'une manière habituelle ou fortuite leurs postes à la disposition du public, sont abrogées.

Art. 12. — Les dispositions des articles 1er, 4, 5, 6 et 8 du décret n° 50-1145 du 18 septembre 1950 relatives au service des communications à moyenne distance sur ondes hectométriques avec les navires en mer seront applicables aux départements d'outre-mer au fur et à mesure que ces départements disposeront de l'équipement nécessaire.

Art. 13. — Les taxes applicables aux services radioélectriques désignés ci-après sont fixées comme suit:

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	DROITS ET TAXES
	francs.
I. — TAXES DE VISITE ET DE CONTRÔLE DES STATIONS DE BORD ET DES STATIONS PRIVÉES	
1° *Taxe de visite des stations de bord en vue de la délivrance de la licence d'exploitation.*	
Jusqu'à 1 kilowatt-alimentation	2.500
Au-dessus de 1 kilowatt-alimentation:	
Pour le premier kilowatt	2.500
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus	2.000
Lorsqu'une station comprend plusieurs émetteurs la taxe est appliquée à chacun des émetteurs.	
Lorsqu'un émetteur peut être utilisé dans différentes bandes (ondes hectométriques, ondes décamétriques, etc.) ou pour différents usages (radiotélégraphie, radiotéléphonie), la taxe est appliquée comme s'il s'agissait d'émetteurs distincts pour chaque bande ou pour chaque usage.	
Les stations de secours dont l'installation à bord est obligatoire et celles des embarcations de sauvetage sont exonérées de la taxe.	
Délivrance d'un duplicata de licence en cas de perte ou de destruction	400
2° *Taxe de visite des stations de bord étrangères, en vue de la délivrance du certificat de sécurité radiotélégraphique.*	
Même tarif et mêmes conditions d'application qu'au paragraphe 1° ci-dessus.	
3° *Taxe annuelle de contrôle des stations de bord.*	
Même tarif et mêmes conditions d'application qu'au paragraphe 1° ci-dessus.	
Pour les stations dont les licences d'exploitation sont délivrées au cours des trois premiers trimestres de l'année civile, la taxe est due pour l'année entière. Elle n'est pas perçue pour les stations dont les licences sont délivrées au cours du quatrième trimestre.	
4° *Taxe annuelle de contrôle des stations privées.*	
a) Tarif général:	
Par poste émetteur:	
Jusqu'à 100 watts-alimentation	2.500
Au-dessus de 100 watts-alimentation et jusqu'à 1 kilowatt-alimentation	4.000
Au-dessus de 1 kilowatt-alimentation:	
Pour le premier kilowatt-alimentation	4.000
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus	2.000
b) Tarifs spéciaux:	
Stations d'amateur:	
Par poste émetteur:	
Jusqu'à 25 watts-alimentation (licence restreinte)	1.200
Jusqu'à 100 watts-alimentation	2.000
Petits émetteurs d'une puissance-alimentation n'excédant pas 5 watts et utilisés, soit pour les liaisons à l'intérieur d'une même propriété, soit pour des expériences de télécommande:	
Par poste émetteur	500
Pour toutes les stations, la taxe de contrôle est due pour l'année entière, quelle que soit la date d'autorisation d'exploitation ou la date de fin de ladite autorisation.	
Elle est perçue même si le permissionnaire n'use pas de l'autorisation accordée.	
Lorsqu'une station comprend plusieurs émetteurs la taxe est appliquée à chacun des émetteurs.	
5° *Frais extraordinaires.*	
Les frais extraordinaires auxquels peut donner lieu la visite ou le contrôle d'une station sont remboursés par le permissionnaire.	
II. — DROITS D'EXAMEN D'OPÉRATEURS RADIOTÉLÉGRAPHISTES ET RADIOTÉLÉPHONISTES	
1° *Certificats d'opérateurs à bord des stations mobiles.*	
Pour chaque catégorie d'examen subi au cours d'une même session:	
Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1re classe ou de 2e classe	900
Autres certificats	650
2° *Certificats d'opérateurs des stations privées* (1).	
Pour les examens subis au domicile du permissionnaire ou sur le lieu d'utilisation de la station	1.600
Pour les examens subis au cours d'une même session organisée dans un centre où sont convoqués les candidats	650
3° *Délivrance d'un duplicata.*	
En cas de perte ou de destruction d'un certificat d'opérateur de station de bord ou d'opérateur de station privée	400

(1) Certificat de radiotélégraphiste, certificat de radiotéléphoniste ou certificat comportant la double qualification lorsque les épreuves des deux examens sont subies en même temps.

III. — *Droit d'usage annuel afférent aux communications assurées au moyen des stations privées de radiocommunications.*

En principe, il n'est pas accordé de licence d'exploitation de stations privées de radiocommunications lorsque les services projetés peuvent être assurés au moyen des ressources normales des services de télécommunications de l'Etat.

Lorsqu'une station est en relation avec plusieurs autres stations, le droit d'usage est perçu pour chacune des communications réalisées.

Pour une communication réalisée entre une station terrestre et une station mobile, le droit d'usage est calculé d'après la distance moyenne de liaison.

Les tarifs n° 1 et n° 2 ci-après sont réduits:

de moitié, lorsque la durée quotidienne de fonctionnement des stations ne dépasse pas une heure ou lorsque les stations ne sont pas utilisées plus de cinq jours par mois:

des deux tiers, en ce qui concerne les départements, les communes, les établissements publics et les concessionnaires ou permissionnaires de services publics.

Lorsqu'une autorisation est délivrée ou résiliée en cours d'année, le droit d'usage afférent à la période d'autorisation incluse dans l'année considérée est calculé proportionnellement à la durée de cette période.

Par exception, pour une autorisation temporaire d'une durée maximum de six mois, le droit d'usage est perçu par mois d'utilisation à raison d'un dixième du montant du droit annuel.

Pour une autorisation d'une durée ne dépassant pas quinze jours, délivrée à l'occasion de cérémonies officielles, expositions, congrès, foires, compétitions sportives ou autres manifestations présentant un intérêt général, il est perçu un vingtième du droit annuel si le nombre des communications réalisées ne dépasse pas cinq. Si ce nombre dépasse cinq, les communications étant rangées par ordre décroissant des distances taxables, il est perçu:

pour les cinq premières communications, un vingtième du droit annuel;

de la sixième à la dixième communication, un quarantième du droit annuel;

à partir de la onzième communication, un soixantième du droit annuel.

Les tarifs n° 1, n° 2 et n° 3 ci-après sont exprimés en fonction de la taxe de base applicable dans la métropole aux conversations téléphoniques et à certaines opérations du service téléphonique.

Les tarifs n° 4 et n° 5 ci-après sont établis sur la base du coefficient 115, appliqué depuis le 16 janvier 1951 pour la perception en monnaie française des taxes télégraphiques et téléphoniques internationales exprimées en francs-or (franc défini par l'article 39 de la convention internationale des télécommunications d'Atlantic-City-1947. En cas de variation de ce coefficient, les tarifs susvisés sont modifiés dans le même rapport.

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	DROITS ET TAXES
TARIF N° 1	
Communications entre stations fixes; entre stations terrestres et stations mobiles autres que les stations du service radiomaritime; entre stations mobiles autres que les stations mobiles du service radiomaritime:	
a) Communication entre deux stations émettrices-réceptrices exploitées en radiotéléphonie.	
Lorsque la distance comptée sur l'arc de grand cercle est:	Produit de la taxe de base par:
Au plus égale à 10 km: par kilomètre ou fraction de kilomètre en sus (1):	600
Comprise entre 10 et 15 km.....	7.500
Comprise entre 15 et 20 km.....	9.000
Comprise entre 20 et 25 km.....	10.500
Comprise entre 25 et 50 km.....	16.500
Comprise entre 50 et 75 km.....	22.500
Comprise entre 75 et 100 km.....	28.500
Comprise entre 100 et 150 km.....	40.500
Comprise entre 150 et 200 km.....	52.500
Comprise entre 200 et 300 km.....	75.000
Comprise entre 300 et 400 km.....	96.000
Comprise entre 400 et 500 km.....	114.000
Comprise entre 500 et 1.000 km:	
Pour les 500 premiers kilomètres....	114.000
Par 100 km ou fraction de 100 km en sus.....	12.000
Supérieure à 1.000 km:	
Pour les 1.000 premiers kilomètres...	174.000
Par 500 km ou fraction de 500 km en sus	12.000
b) Communication entre deux stations émettrices-réceptrices exploitées en radiotélégraphie.	
Tarif ci-dessus réduit d'un tiers.	
c) Communication entre une station émettrice et une station exclusivement réceptrice.	
Tarif ci-dessus réduit d'un quart.	

(1) Avec minimum de perception correspondant à une distance de 2 kilomètres.

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	DROITS ET TAXES
	francs.
TARIF N° 2	
Communications entre stations ne permettant pas la transmission de la correspondance télégraphique ou téléphonique et établies pour le fonctionnement de dispositifs auditifs, visuels ou autres de signalisation, pour des télécommandes ou pour la transmission automatique d'indications fournies par des appareils témoins.	
a) Stations émettrices:	
La moitié du droit d'usage en radiotélégraphie fixé au tarif n° 1 *b* ci-dessus.	Produit de la taxe de base par:
b) Stations exclusivement réceptrices:	
Par station.....	100
TARIF N° 3	
Communications entre une station terrestre et des stations à bord de navires ou d'embarcations utilisées de façon habituelle dans un port, ses annexes ou ses dépendances (2):	Produit de la taxe de base par:
Le tiers du droit d'usage, fixé au tarif n° 1 ci-dessus, avec un minimum de perception de.....	600
TARIF N° 4	
Communications entre une station terrestre et l'ensemble des stations mobiles à bord des navires entrant occasionnellement en contact avec la station terrestre, notamment lors de leur entrée au port ou de leur départ (1):	
Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis est inférieur à 6 millions de tonneaux.....	46.000
Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis est compris entre 6 millions et 12 millions de tonneaux.....	66.700
Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis est supérieur à 12 millions de tonneaux.....	87.400
TARIF N° 5	
Communications entre une station terrestre du service des pêches et les stations de navires équipées en radiotéléphonie à courte distance qui lui sont rattachées (1):	
Par station de navire rattachée (2) (3).....	13.800
IV. — *Redevance annuelle d'abonnement au service radiotéléphonique des pêches assurée par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.*	
Pour chaque station mobile équipée en radiotéléphonie à courte distance et installée à bord d'un navire:	
Dont la jauge brute ne dépasse pas 150 tonneaux.....	23.000
Dont la jauge brute est supérieure à 150 tonneaux.....	40.250
Cette redevance est établie sur la base du coefficient 115 appliqué depuis le 16 janvier 1951 pour la perception en monnaie française des taxes télégraphiques et téléphoniques internationales exprimées en francs-or (franc défini par l'article 39 de la convention internationale des télécommunications d'Atlantic-City, 1947). En cas de variation de ce coefficient, cette redevance est modifiée dans le même rapport.	
Des dégrèvements, portant sur des périodes de non-utilisation au moins égales à un mois, peuvent être consentis.	

(1) Le droit d'usage est dû par le permissionnaire de la station terrestre.

(2) Avec minimum de perception correspondant à un droit d'usage pour dix stations.

(3) Des dégrèvements portant sur des périodes de non utilisation au moins égales à un mois peuvent être consentis.

Art. 14. — Sous réserve des dispositions de l'article 15 du présent décret, les taxes applicables aux services télégraphiques, téléphoniques et radiotélégraphiques effectués à l'intérieur de chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont celles en vigueur dans la métropole.

Toutefois, en ce qui concerne la Guyane, la taxe des télégrammes ordinaires applicable à l'intérieur de ce département est fixée à 100 F pour les dix premiers mots et 8 F par mot en sus des dix premiers.

Art. 15. — Pour l'application des dispositions du présent décret dans le département de la Réunion, les sommes exprimées en francs sont converties en fonction de la parité existant entre le franc dit C. F. A. et le franc, avec arrondissement au franc le plus voisin.

Art. 16. — La date d'application des nouvelles taxes résultant du présent décret sera fixée par un arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 18. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Date d'application du décret n° 51-1392 du 4 décembre 1951 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 16 du décret n° 51-1392 du 4 décembre 1951,

Arrête:

Art. 1er. — La date d'application du décret n° 51-1392 du 4 décembre 1951, portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, est fixée au 8 décembre 1951, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 14 qui ne seront mises en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1952.

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1951.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones
et par délégation:
Le secrétaire général,
HONORÉ FARAT.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Approbation du compte administratif de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1950.

Par arrêté du 29 novembre 1951, est approuvé le compte administratif de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1950 s'élevant, en recettes, à la somme de 114.508.753 F, et, en dépenses, à la somme de 106.494.900 F et présentant un excédent de 8.013.853 F.

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, des administrateurs de l'inscription maritime.

Par décision du 30 novembre 1951, le tableau d'avancement des administrateurs de l'inscription maritime, pour l'année 1952, est arrêté ainsi qu'il suit:

Pour le grade d'administrateur en chef de 1re classe.

MM. Caillibotte (P.-E.), Callame (M.-G.), administrateurs en chef de 2e classe.

Pour le grade d'administrateur en chef de 2e classe.

Inscriptions antérieures.

MM. Guena (C.-M.-F.), Simonin (M.-P.-G.), Pere (J.-R.-H.-A.), Le Franc (A.-L.-M.), administrateurs principaux.

Inscriptions nouvelles.

Néant.

Pour le grade d'administrateur principal.

Inscription antérieure.

M. Antoune (Y.-G.).

Inscriptions nouvelles.

MM. Mahe (P.-E.-Y.-M.), Rousseng (A.-M.), de Saint-Etienne (G.-G.-S.-B.), Queguiner (J.), administrateurs.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mercredi 5 décembre 1951.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 1590 du code civil (vote au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale). (Nos 927-1562. — M. Grousseaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952:

Santé publique et population (*suite*). (Nos 994-1543-1778. — M. Marcel David, rapporteur.)

Affaires économiques (*suite*) (Nos 986-1591. — M. Gilles Gozard, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952:

Santé publique et population (*suite*). (Nos 994-1543-1778. — M. Marcel David, rapporteur.)

Affaires économiques (*suite*). (Nos 986-1591. — M. Gilles Gozard, rapporteur.)

Anciens combattants et victimes de la guerre (*suite*). (Nos 981-1592-1736-1737. — M. Darou, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 5 décembre 1951.

N° 983 et annexe (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Etats associés. — I: Dépenses civiles) (renvoyé à la commission des finances).

N° 984 et annexe (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — I: Charges communes) (renvoyé à la commission des finances).

N° 1603 (1). — Proposition de résolution de M. André Monteil tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les gendarmes titulaires du diplôme de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République à se présenter à l'examen du stage préparatoire de l'école des officiers de la gendarmerie nationale (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 1625. — Proposition de loi de M. Ulver tendant à la réforme du régime administratif de Paris et du département de la Seine (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1633. — Proposition de loi de M. Delbez tendant à compléter la loi du 20 septembre 1948 sur le régime des retraites (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1635 (1). — Proposition de résolution de M. Delbez tendant à inviter le Gouvernement à ne pas reconduire l'arrêté du 13 septembre 1948 fixant les contingents de vins marocains admissibles en franchise (renvoyée à la commission des boissons).

N° 1656. — Proposition de loi de M. Louis Rollin tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850 dite loi Grammont (renvoyée à la commission de la justice).

N° 1664. — Proposition de loi de M. Dorey tendant à compléter l'article 10 de la loi du 29 octobre 1921 accordant un permis de transport gratuit aux parents des militaires morts pour la patrie, pour se rendre de leur lieu de résidence au lieu de l'inhumation (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 1669. — Proposition de loi de M. Dagain tendant à classer dans la catégorie B, pour la détermination de l'âge du droit à la retraite, les fonctionnaires soumis aux dispositions de la loi n° 48-1350 du 20 septembre 1948 effectuant annuellement un minimum de 1.000 heures de service de nuit (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1681. — Rapport de M. Cermolacce fait au nom de la commission de la marine marchande, sur l'avis transmis par M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de loi tendant à porter à 120.000 F par an l'allocation spéciale pour tierce personne des grands mutilés, pensionnés de la caisse de prévoyance des inscrits maritimes.

N° 1685 (1). — Proposition de résolution de Mme Lempereur tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions propres à préserver la vie et le prestige des grandes associations symphoniques françaises (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 1694. — Proposition de loi de M. Marcel Naegelen tendant à accorder des bourses à certains enfants fréquentant les écoles du premier degré (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 1695. — Proposition de loi de M. Guislain tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article unique de la loi du 22 mars 1928, accordant aux invalides de guerre, titulaires de fonctions civiles, un droit à la retraite anticipée, à ceux dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 10 p. 100 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1696. — Proposition de loi de M. Wagner tendant à accorder aux femmes divorcées, mères de familles non salariées, le bénéfice de l'allocation de salaire unique (renvoyée à la commission du travail).

N° 1697. — Proposition de résolution de M. Mouton tendant à inviter le Gouvernement à accorder le droit à retraite anticipée aux fonctionnaires, agents et ouvriers, anciens combattants, de l'Etat, des services publics et assimilés, par la remise en vigueur des dispositions essentielles du décret du 17 juin 1938 et des lois sur le dégagement des cadres (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1698. — Proposition de résolution de M. Robert Manceau tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la nourriture des soldats et sous-officiers vivant à l'ordinaire (terre, air, marine) par l'augmentation de la prime journalière d'alimentation et un meilleur contrôle de l'utilisation de cette prime pour éviter le gaspillage (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 1711 (1). — Proposition de loi de M. Barthélemy tendant à reconnaître la qualité d'auxiliaire aux gérants d'agences postales avec toutes les garanties et avantages concédés à cette catégorie (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 1758 (1). — Proposition de loi de M. Hettier de Boislambert tendant à modifier l'article 41 de la loi du 14 avril 1924 et, par voie de conséquence, l'article 22 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1771 (rectifié). — Proposition de loi de M. Bignon tendant à modifier les articles 1er et 2 du décret du 31 août 1951 prévoyant l'indemnisation des pertes de biens subies par les déportés résistants ou politiques (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1791. — Projet de loi complétant le paragraphe 1er de la section VII du titre II du livre III du code pénal par un article 367 (renvoyé à la commission de la justice).

N° 1792. — Projet de loi abrogeant la loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons (renvoyé à la commission de la justice).

N° 1793. — Projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar, et déclarant ledit décret applicable au territoire des Comores (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 1794. — Projet de loi tendant à ratifier le décret du 4 mai 1951 fixant le régime douanier de certains produits marocains importés en Afrique occidentale française (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 1795. — Projet de loi tendant à ratifier le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération en date du 19 décembre 1950 du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 1796. — Projet de loi modifiant l'ordonnance du 1er octobre 1945 relative à l'organisation judiciaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (renvoyé à la commission de la justice).

N° 1797. — Projet de loi relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi du 30 mai 1950 instituant un article 320 *bis* et modifiant l'article 434 du code pénal (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 1798. — Projet de loi tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 1799. — Projet de loi ratifiant le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article 1er d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 1800. — Projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à exonérer du payement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 1801. — Projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant une délibération prise le 21 décembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant l'assiette et le taux des droits de douane (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 1802. — Projet de loi tendant à modifier la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi (renvoyé à la commission du travail).

N° 1804 — Projet de loi ratifiant le décret du 3 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 24 octobre et 3 novembre 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 1805. — Projet de loi tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 11 février 1951 abogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 1816. — Projet de loi étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des allocations familiales (renvoyé à la commission du travail).

N° 1817. — Projet de loi tendant à ratifier le décret du 3 avril 1951 approuvant quatre délibérations prises les 17 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée, modifiant la quotité des droits de douane sur certains articles (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 1831 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Légion d'honneur et Ordre de la Libération) (renvoyé à la commission des finances).

N° 1832 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Budget annexe des Monnaies et des médailles) (renvoyé à la commission des finances).

N° 1833 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Budget annexe de l'Imprimerie nationale) (renvoyé à la commission des finances).

N° 1841. — Proposition de loi de M. Pierre Ferri tendant à modifier le barème pour le calcul de la surtaxe progressive (renvoyée à la commission des finances).

N° 1842. — Proposition de résolution de M. Paquet tendant à inviter le Gouvernement à porter l'attribution minimum aux communes, du produit de la taxe locale de 800 F à 1.500 F par habitant (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1843 (1). — Proposition de loi de M. Marcel Naegelen tendant à l'indemnisation des victimes des récentes inondations survenues dans le département des Basses-Alpes (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Vérification des pouvoirs.

Dans sa deuxième séance du mardi 4 décembre 1951, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de MM. Fredet, July et Maurice Violette, députés d'Eure-et-Loir.

Annulation d'une élection.

Dans sa deuxième séance du mardi 4 décembre 1951, l'Assemblée nationale a annulé l'élection de M. Rastel, député d'Eure-et-Loir.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(85 membres au lieu de 84.)

Ajouter le nom de M. Coudray.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE

(13 membres au lieu de 14.)

Supprimer le nom de M. Rastel.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa 1re séance du mardi 4 décembre 1951 l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Coudray membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Penoy;

2° M. Lacaze (Henri) membre de la commission des immunités parlementaires, en remplacement de M. Fonlupt-Esperaber.

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 4 décembre 1951.

Présents. — MM. Bergasse, Catrice, Catroux, Chatenay, Costes (Alfred) (Seine), Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Desson, Gazier, Georges (Maurice), Hugues (Joseph-André) (Seine), Jarrosson, Lapie (Pierre-Olivier), Marcellin, Maurice-Bokanowski (Michel), Morève, Pronteau, Quénard (André) (Indre-et-Loire), Ramonet, Sauer.

Excusés. — MM. Billemaz, Lebon, Ouedraogo Mamadou, Mme Poinso-Chapuis.

Suppléants. — M. Bèche (de M. Marcel Cartier), Mme Laissac (de M. Just Evrard), MM. Le Sénéchal (de M. Mabrut), Loustau (de M. Francis Vals), de Montjou (de M. Ducreux).

Commission de l'agriculture.

Séance du mardi 4 décembre 1951.

Présents. — MM. Billat, Briot, Deliaune, Fourvel, Mme Laissac, MM. Laile, Loustau, Lucas, Rincent, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tricart.

Excusé. — M. Jean Masson.

Suppléants. — MM. Marc Dupuy (de M. Castera), Muller (de M. Waldeck Rochet).

Commission des finances.

1re séance du mardi 4 décembre 1951.

Présents. — MM. Barangé (Charles), Corniglion-Molinier, Cristofol, Denais (Joseph), Diethelm, Dupraz (Joannès), Estradère, Faggianelli, La Chambre (Guy), Lamps, Lecourt, Mazier, Palewski (Jean-Paul), Petit (Guy), Pineau, Simonnet, Tourtaud, Ulver.

Suppléants. — MM. Giovoni (de M. Jacques Duclos), Alain Signor (de M. Gosnat), Rincent (de M. Gilles Gozard).

Assistaient en outre à la séance. — M. Thibault, Mme Lempereur, Mlle Marzin.

2e séance du mardi 4 décembre 1951.

Présents. — MM. Abelin, Barangé (Charles), Burlot, Corniglion-Molinier, Cristofol, Dagain, Darou, David (Marcel), Denais (Joseph), Diethelm, Dupraz (Joannès), Faggianelli, Ferri (Pierre), Frédéric-Dupont, Gabelle, Gardey (Abel), Gosnat, Jean-Moreau, Jules-Julien, La Chambre (Guy), Lamps, Lecourt, Massot, Mazier, Meunier (Pierre), Palewski (Jean-Paul), Pineau, Ramarony, Simonnet, Tourtaud, Ulver, Vallon (Louis).

Suppléants. — Mme Lempereur (de M. Gilles Gozard), MM. Mouton (de M. Jacques Duclos), Tourné (de M. Estradère), Rincent (de M. Leenhardt).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Bégouin, Schnittlein, Thibault, Mlle Marzin, Mme Péri, MM. Hénault, Giovoni et Alain Signor.

Commission de la presse.

Séance du mardi 4 décembre 1951.

Présents. — MM. Baylet, Brusset (Max), Cagne, Coudert, Mme Degrond, MM. Desson, Dupuy (Marc), Klandin (Jean-Michel), Mme Galicier, MM. Gouin (Félix), Grenier (Fernand), Hutin-Desgrées, Jarrosson, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Lecanuet, Léotard (de), Loustaunau-Lacau, Jean Meunier (Indre-et-Loire), Patinaud, Vigier, Wagner (Jean).

Excusés. — MM. Ait Ali, Gosset.

Suppléant. — M. Kriegel-Valrimont (de M. Fajon).

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 5 décembre 1951, à quinze heures (local de la commission n° 262):

I. — Audition de MM. Hudelet, Douzelot, Brunold et Beslais, directeurs de l'administration générale des enseignements supérieur, secondaire et primaire au ministère de l'éducation nationale, sur le projet de budget de l'éducation nationale (n° 982).

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1606) de Mme Lempereur tendant à établir un statut des cantines scolaires;

La proposition de loi (n° 1607) de M. Minjoz tendant à réglementer les établissements privés recevant de jeunes enfants non soumis à l'obligation scolaire;

La proposition de loi (n° 1614) de M. Deixonne tendant à créer une caisse autonome des constructions scolaires;

La proposition de loi (n° 1637) de M. Tourtaud tendant à assurer le réemploi des enseignants anciens malades;

La proposition de résolution (n° 1640) de M. Médecin tendant à organiser une session supplémentaire du baccalauréat.

III. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le 4 décembre 1951, à seize heures (local de la commission des finances):

Additif à l'ordre du jour.

A seize heures.

Désignation du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 727) autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

A dix-sept heures trente.

Audition de M. André Cornu, secrétaire d'Etat aux beaux-arts, sur les chapitres réservés du budget de l'éducation nationale. — M. Simonnet, rapporteur.

A vingt et une heures.

Audition de M. André Marie, ministre de l'éducation nationale, sur des chapitres réservés du budget de l'éducation nationale.

La commission des finances se réunira le mercredi 5 décembre 1951, à quinze heures (local de la commission des finances):

I. — Communication de M. le rapporteur général sur les transferts de crédits opérés à la demande de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

II. — Avis sur le rapport n° 1786 fait par M. Alfred Coste-Floret, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi (n° 727) autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires. — M. Jules-Julien, rapporteur pour avis.

III. — Projet de loi (n° 982): budget de l'éducation nationale (*suite*). — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 5 décembre 1951, à quatorze heures (local de la commission n° 220):

I. — Nomination du rapporteur du projet de loi (n° 1272) relatif à l'habilitation de certains agents de l'office scientifique et technique des pêches maritimes à dresser procès-verbal des infractions à la réglementation sur l'immersion en eaux françaises de coquillages provenant de pays étrangers.

II. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1599) relatif à la répression des embarquements irréguliers et clandestins d'étrangers.

III. — Rapport de M. Gaborit sur la proposition de loi (n° 258) de M. Pierre Chevallier modifiant certaines dispositions du régime des pensions des marins du commerce et de la pêche.

IV. — Questions diverses.

La commission de la presse se réunira le mercredi 5 décembre 1951, à seize heures et à dix-sept heures (local de la commission n° 230):

1° A seize heures.

Examen du budget de la radiodiffusion (n° 1003).

2° A dix-sept heures.

Audition de M. Robert Buron, ministre de l'information, sur le budget de la radiodiffusion.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'intérieur, le mercredi 5 décembre 1951, à seize heures (local de la commission n° 207):

XI *bis*. — Examen des rapports:

De M. Marcel Ribère, sur la proposition de résolution (n° 1726) de M. Soustelle tendant à faire du 8 mai un jour férié;

De M. Jules Valle, sur le projet de loi (n° 1058) portant création d'une justice de paix à compétence étendue à Touggourt.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission du travail et de la sécurité sociale, le mercredi 5 décembre 1951, à seize heures trente (local de la commission n° 264):

II *bis*. — Urgence pour la proposition de loi (n° 1785) de M. Quinson (amnistie en matière de cotisations de sécurité sociale). — Eventuellement, nomination du rapporteur et examen du rapport.

Réunions de commissions du mercredi 5 décembre 1951.

Commission des affaires économiques, à quinze heures. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 232.

Commission des boissons, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à onze heures. — Local n° 250.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande, à quatorze heures. — Local n° 220.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à quinze heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 266.

Commission de la presse, à seize heures et à dix-sept heures. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle, à neuf heures trente. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à onze heures. — Local n° 208.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à dix heures et à dix-sept heures. — Local n° 210.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à seize heures. — Local n° 264.

Sous-commission de revision du statut vitivole de la commission des boissons, à quinze heures. — Local n° 255.

Sous-commission de la commission du travail, chargée d'étudier le fonctionnement et la situation financière de la sécurité sociale, à neuf heures. — Local n° 255.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée nationale (chargé de la rédaction des comptes rendus analytiques des séances).

Un concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée nationale aura lieu le lundi 4 février 1952.

Les candidats qui voudront y prendre part devront justifier qu'ils sont Français ou naturalisés, âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans, le jour du concours, et qu'ils possèdent:

1° Un diplôme complet de bachelier comportant le latin;

2° Un des diplômes ou certificats visés à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945.

La limite d'âge sera reculée d'une durée égale au temps des services militaires légaux et de guerre accomplis par les candidats, et d'une année par enfant à charge.

Les candidats actuellement sous les drapeaux et qui sont en situation d'être libérés dans les trois mois à dater de l'ouverture du concours seront admis à prendre part au présent concours.

Les candidats devront produire:

1° Extrait de l'acte de naissance;

2° Extrait, pour néant, du casier judiciaire;

3° Certificat de bonne vie et mœurs;

4° Copie du certificat de bonne conduite militaire (s'il y a lieu);

5° Etat signalétique et des services militaires (délivré par le bureau de recrutement);

6° Note indiquant si le postulant est marié et s'il a des enfants;

7° Copie certifiée conforme des diplômes possédés;

8° Certificat médical attestant que les candidats sont indemnes de toute affection organique et notamment, qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie tuberculeuse ou cancéreuse.

Les demandes devront être adressées au secrétariat général de la questure avant le 15 janvier 1952.

En outre, les candidats doivent souscrire une déclaration sur l'honneur, aux termes de laquelle ils déclarent ne pas tomber sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Le concours comporte les épreuves suivantes:

Deux lectures portant sur des sujets politiques ou financiers, et durant chacune un quart d'heure, sont successivement faites. Les candidats prennent des notes qu'ils doivent ensuite rédiger en une heure. Ceux qui ont été jugés suffisants sont (après une nouvelle série d'épreuves, s'il y a lieu) admis à tour de rôle dans la salle des séances et font pendant quelques jours le même service que les secrétaires des débats, c'est-à-dire qu'ils prennent place au pied de la tribune et recueillent les discours. Chaque secrétaire prend des notes pendant un quart d'heure. Il a ensuite une heure pour rédiger ces notes qui contiennent la substance d'environ trois colonnes et demie du *Journal officiel* (tirages antérieurs au 2 janvier 1950) ou trois colonnes (tirages postérieurs au 2 janvier 1950). Sa rédaction faite, le secrétaire ou le candidat revient prendre d'autres notes et ce roulement continue jusqu'à la fin de la séance. La valeur des copies de chaque candidat est appréciée par des points variant de 0 à 20.

Des renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure de l'Assemblée nationale, tous les jours de la semaine, de dix à onze heures trente.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du jeudi 6 décembre 1951.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un secrétaire du Conseil de la République.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Marine marchande). (Nos 754 et 766, année 1951. — M. Courrière, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Travail et sécurité sociale). (Nos 724 et 784, année 1951. — M. Primet, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (Nos 458 et 779, année 1951. — M. Hébert, rapporteur; et n° 788, année 1951. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

Nomination de membre de commission générale.

Dans sa séance du 4 décembre 1951, le Conseil de la République a nommé M. Benhabyles (Chérif) membre de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, en remplacement de M. Litaise.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mardi 4 décembre 1951.

Présents. — MM. Boisrond, Charles-Cros, Claireaux, Coupigny, Cozzano, Mme Crémieux, M. Durand-Réville, Mme Eboué, MM. Franceschi, Gustave, Lafleur (Henri), Malonga (Jean), Romani, Rucart (Marc), Serrure, Mme Vialle (Jane).

Excusé. — M. Poisson.

Suppléants. — M. Liotard (de M. Sigué [Nouhoum]), M. N'Joya (de M. Doucouré), M. Aubé (de M. Grassard), M. Brunet (de M. Lassalle-Séré).

Délégués. — M. Franceschi (par M. David), M. Boisrond (par M. Plait), M. Durand-Déville (par M. Lagarrosse), Mme Vialle (par D. Dia), M. Claireaux (par M. Razac), M. Romani (par M. Ignacio-Pinto), M. Coupigny (par M. Fourrier), Mme Eboué (par M. Radius).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mardi 4 décembre 1951.

Présents. — MM. Bardon-Damarzid, Charlet (Gaston), La Gontrie (de), Marcilhacy, Péridier, Rabouin, Reynouard.

Excusés. — MM. Carcassonne, Geoffroy (Jean), Kalb, Muire (Georges), Georges Pernot.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 4 décembre 1951.

Présents. — MM. Baratgin, Champeix, Coty (René), Mme Crémieux, MM. Michel Debré, Descomps (Paul-Emile), Gatuing, Gilbert (Jules), Guiter (Jean), Laffargue (Georges), Le Guyon (Robert), Monichon, Montalembert (de), Rabouin, Schwartz.

Excusé. — M. Assaillit.

Commission de comptabilité.

Séance du mardi 4 décembre 1951.

Présents. — MM. Brizard, Clavier, Courrière, Estève, Jacques Gadoin.

Excusé. — M. Bolifraud.

Convocation de commission.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 6 décembre 1951, à neuf heures trente (local n° 202):

I. — Examen de l'avis présenté par M. Aubert sur le projet de loi (n° 735, année 1951) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Travaux publics, transports et tourisme).

II. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mercredi 5 décembre 1951.

Commission des affaires économiques, à dix heures trente. — Local n° 274.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures trente. — Local n° 207.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq et quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à quinze heures trente. — Local n° 215.

Commission de la marine et des pêches, à neuf heures trente. — Local n° 215.

Commission des pensions, à quinze heures. — Local n° 217.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quinze heures. — Local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 6 décembre 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs, 1er bureau: élection par le département de Constantine de M. Bentchicou, en remplacement de M. Bengana. (M. Scelles, rapporteur.)

2. — Discussion d'urgence de la proposition présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à inscrire dans le projet de budget 1952, au titre des crédits de payement du plan de développement des territoires d'outre-mer, une attribution minimum de 90 milliards; 2° à demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les inscriptions concernant le plan des territoires d'outre-mer qui seront proposées dans les projets de loi de finances et de lois de développement concernant les investissements. (N° 285, année 1951. — M. Jacobson, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi (n° 585 A. N., 2e législature) de MM. Frédéric-Dupont et Léon Noël, députés, tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants. (Nos 252 et 286, année 1951. — M. Foccart, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion de: 1° la proposition de résolution de MM. Lombardo, Barbé, d'Arboussier, Mlle Autissier et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation des collectivités locales à Madagascar; 2° la proposition de résolution de MM. Vendenboomgaerde, Razac, Vauthier, Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi portant réorganisation de collectivités locales et des conseils de districts à Madagascar (archipel des Comores excepté); 3° la proposition de résolution de M. Lapart et des membres du groupe socia-

liste S. F. I. O. tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation des collectivités locales à Madagascar. (Nos 216, 287, 389, année 1948, et 250, année 1951. — M. Longuet, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret du 31 décembre 1927 et ayant pour objet la création d'une douzième réserve naturelle à Madagascar. (Nos 175 et 260, année 1951. — M. Boiteau, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant création des centres d'études du travail et d'application psychotechniques et de centres de formation professionnelle rapide. (Nos 172 et 276, année 1951. — Mme Malroux, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles. — Mlle Le Ber, rapporteur.)

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi présentée par M. Jean-Paul Palewski et les membres du groupe du rassemblement du peuple français, députés, tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française. (Nos 262 et 258, année 1951, M. Schmitt, rapporteur, et n° 277, année 1951. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Antonini, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de M. Estèbe relative aux limites d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites. (Nos 103 et 292, année 1951. — M. Cortinchi, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de M. Jousselin tendant à inviter le Gouvernement à faire dresser la liste des collectivités autochtones de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle. (Nos 117 et 287, année 1951. — M. Jousselin, rapporteur.)

Nomination de rapporteur.

1er bureau.

M. Jean Scelles a été nommé rapporteur du dossier d'élection de M. Bentchicou, élu, en remplacement de M. Ben Gana, démissionnaire (département de Constantine, 2e collège).

Commission des affaires culturelles.

Séance du mardi 4 décembre 1951.

Présents. — MM. Bégarra, Bui The Phuc, Griaule, Hazoumé, Scelles, Mlle Le Ber, M. Léchani, Mme Malroux, MM. Bidet, Voca.

Excusés — M. Ahmed Kotoko, Cianfarani, Raphaël-Leygues.

Suppléants. — M. Griaule (de M. Bilavarn), Mme Malroux (de M. Sardiawar), Mlle Le Ber (de S. A. R. la Princesse Yukanthor), M. Hazoumé (de M. Bouda), M. Scelles (de M. Catrice), M. Bui The Phuc (de M. Tran Van Tung).

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 4 décembre 1951.

Présents. — MM. Aubert, Charlier, Egretaud, Montrat, Moreux (René), Piéri, Reverbori, Schmitt.

Excusés. — MM. Boussenot, Ebédé, Giard, Gueye Momar Djim, Léon (Robert), Lhuillier, Meyer, Mignot, Mitterrand, Nguyen Huu Thuan, Polycarpe, Sim Var, Souvannavong Pheng, Tran Van Thi, Tran Thien Vang, Vanier.

Suppléants. — M. Schmitt (de M. Gaignard), M. Egretaud (de M. Georges), M. Aubert (de M. Rosfelder), M. Reverbori (de M. Tétau), M. R. Moreux (de M. Thémia).

Assistaient en outre à la séance. — M. de Perelli, rapporteur de la commission des relations extérieures; M. Antonini, rapporteur de la commission des affaires financières.

Commission de défense de l'Union française.

Séance du mardi 4 décembre 1951.

Présents. — MM. Bichon (colonel), Delmas (général), Foccart, Gentet, Georget, Laurent-Eynac, Lévy (Roger), Margueritte, Plagne (général), Raphaël-Leygues, Schleiter.

Excusés. — MM. Bizot, Comiti, Darlan, Do Huu Thinh, Dorange, Esnault (Yvon), Lachenal, Motais de Narbonne, Nguyen Huu Thuan, Saïdou Djermakoye, Sim Var, général Tubert.

Suppléants. — M. le général Delmas (de M. Gaignard), M. Lévy (de Mme Emilienne Moreau), M. le général Plagne (de M. l'amiral Moullec), M. Margueritte (de M. Vivier).

Assistait en outre à la séance. — M. le docteur Borrey, rapporteur de la commission du plan.

Commission de politique générale.

Séance du mardi 4 décembre 1951.

Présents. — MM. Alduy, André (Max), Barbé, Boisdon, Corval, Gentet, La Gravière, Laurent-Eynac, Longuet, Nguyen Huy Lai

Excusés. — MM. d'Arboussier, Boussenot, Cortinchi, Coubèche Saïd Ali, Lapart, Laurin, Lozeray, Michalet, Mitterrand, Sarraut (Albert), Souvannavong Ourot, Tran Van Kha, Vanier, Ya Doumbia.

Suppléants. — M. Gentet (de M. Roulleaux-Dugage), M. Bidet (de M. Coquart), M. Barbé (de Mlle Lafon), M. Alduy (de M. Tétau), M. Max André (de Mme Lefaucheux).

Convocations de commissions.

Rectificatif à la convocation relative à la réunion conjointe des commissions des affaires économiques, financières, de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, de la défense de l'Union française, de politique générale, du mercredi 5 décembre 1951, à quinze heures (local n° 116):

Ajouter: « Commission des relations extérieures ».

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, le 5 décembre 1951, à quinze heures (local n° 116):

II. — Examen des demandes de voyage de MM. Boiteau et Le Brun Kéris.

III. — Examen des affaires en instance.

La commission de politique générale se réunira le jeudi 6 décembre 1951, à onze heures (local n° 116):

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition (n° 165, année 1950) tendant à obtenir l'étude par le Gouvernement et le vote par le Parlement d'une loi définissant le contenu de la citoyenneté de l'Union française.

II. — Examen du projet de rapport fait par M. Gentet, sur la proposition (n° 236, année 1951) tendant à demander au Gouvernement de présenter un projet de loi instituant des maires élus dans les communes de Madagascar.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Montdevergues (Vaucluse).

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Montdevergues (Vaucluse).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Cantal.

Le poste de directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Cantal est vacant.

Les inspecteurs principaux du cadre, candidats à ce poste, devront adresser leur demande de mutation à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris, dans un délai de trois semaines, à compter de la présente publication.

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1951-1952. —

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A O C et vins d'Alsace.			Vins de consommation courante.			Total.		
		Octobre.	Antérieurs	Total.	Octobre.	Antérieurs	Total.	Octobre.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	110	15	125	7.760	857	8.617	7.870	872	8.742
2	Aisne	53	20	73	12	3	15	65	23	88
3	Allier	»	»	»	1.184	2.122	3.306	1.184	2.122	3.306
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	962	930	1.892	962	930	1.892
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	193	913	1.106	193	913	1.106
6	Alpes Maritimes	»	»	»	142	70	212	142	70	212
7	Ardèche	200	111	311	32.153	39.088	71.241	32.353	39.199	71.552
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	701	461	1.162	701	461	1.162
10	Aube	21.033	151	21.184	38	169	207	21.071	320	21.391
11	Aude	845	1.512	2.357	508.732	660.351	1.169.083	509.577	661.863	1.171.440
12	Aveyron	»	»	»	906	1.280	2.186	906	1.280	2.186
13	Bouches-du-Rhône	140	167	307	111.174	129.557	240.731	111.314	129.724	241.038
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	1.163	1.430	2.593	1.163	1.430	2.593
17	Charente-Maritime	»	»	»	35.199	54.819	90.018	35.199	54.819	90.018
18	Cher	747	588	1.335	938	1.496	2.434	1.685	2.084	3.769
19	Corrèze	»	»	»	102	328	430	102	328	430
21	Côte-d'Or	8.734	4.338	13.072	2.241	3.030	5.271	10.975	7.368	18.343
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	25.401	14.793	40.194	22.427	20.923	43.350	47.828	35.716	83.544
25	Doubs	»	»	»	»	2	2	»	2	2
26	Drôme	1.056	1.972	3.028	3.075	3.721	6.796	4.131	5.693	9.824
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	4.149	3.119	7.268	521.175	443.161	964.336	525.324	446.280	971.604
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	23.572	36.853	60.425	23.572	36.853	60.425
32	Gers	»	»	»	95.585	130.716	226.201	95.585	130.616	226.201
33	Gironde	230.109	150.030	380.139	161.414	193.466	354.880	391.523	343.496	735.019
34	Hérault	402	587	989	785.002	1.099.096	1.884.098	785.404	1.099.683	1.885.087
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	9	4	13	3.169	4.900	8.069	3.178	4.904	8.082
37	Indre-et-Loire	5.994	6.747	12.741	24.029	44.793	68.822	30.023	51.540	81.563
38	Isère	»	»	»	3.752	3.684	7.436	3.752	3.684	7.436
39	Jura	2.225	1.275	3.500	1.571	2.063	3.634	3.796	3.338	7.134
40	Landes	»	»	»	35.407	57.441	92.848	35.407	57.441	92.848
41	Loir-et-Cher	1.628	1.612	3.240	45.754	57.659	103.413	47.382	59.271	106.653
42	Loire	»	5	5	2.527	4.670	7.197	2.527	4.675	7.202
43	Loire (Haute-)	»	»	»	3	18	21	3	18	21
44	Loire-Inférieure	11.221	10.388	21.609	61.388	64.886	126.274	72.609	75.274	147.883
45	Loiret	»	»	»	6.203	7.781	13.984	6.203	7.781	13.984
46	Lot	»	»	»	10.412	13.711	23.823	10.412	13.711	23.823
47	Lot-et-Garonne	389	1.112	1.501	24.183	32.705	56.888	24.572	33.817	58.389

AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS D'OCTOBRE 1951

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMEROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total				
Octobre.	Antérieurs.	Total.	Octobre.	Antérieurs.	Total.	Octobre.	Antérieurs.	Total.		
1.012	1.015	2.027	24.651	23.349	48.000	25.663	24.364	50.027	46.749	1
773	670	1.443	31.184	23.312	54.496	31.957	23.982	55.939	52.913	2
371	474	845	38.874	48.058	86.932	39.245	48.532	87.777	39.892	3
26	36	62	4.052	5.214	9.266	4.078	5.250	9.328	4.077	4
75	98	173	7.024	9.165	16.189	7.099	9.263	16.362	3.128	5
815	770	1.585	45.771	40.026	85.797	46.586	40.796	87.382	40.961	6
229	204	433	8.285	19.185	27.470	8.514	19.389	27.903	35.335	7
516	544	1.060	15.632	15.714	31.346	16.148	16.258	32.406	22.889	8
144	223	367	8.545	13.218	21.763	8.689	13.441	22.130	7.571	9
1.027	929	1.956	26.722	27.029	53.751	27.749	27.958	55.707	47.146	10
344	484	828	20.030	30.106	50.136	20.374	30.590	50.964	152.137	11
260	406	666	19.185	25.575	44.760	19.445	25.981	45.426	20.172	12
1.265	1.254	2.519	73.691	82.057	155.748	74.956	83.311	158.267	178.824	13
1.413	1.488	2.901	18.500	19.478	37.978	19.913	20.966	40.879	30.310	14
128	136	264	24.273	30.658	54.931	24.401	30.794	55.195	25.129	15
224	229	453	18.347	22.363	40.710	18.571	22.592	41.163	27.866	16
225	474	699	24.659	32.103	56.762	24.884	32.577	57.461	39.472	17
636	412	1.048	23.527	29.799	53.326	24.163	30.211	54.374	31.598	18
186	179	365	20.660	26.681	47.341	20.846	26.860	47.706	20.510	19
10.261	9.506	19.767	35.872	38.916	74.788	46.133	48.422	94.555	355.308	21
1.033	1.003	2.036	15.704	20.292	35.996	16.737	21.295	38.032	23.051	22
89	78	167	16.099	40.650	56.749	16.188	40.728	56.916	21.851	23
1.696	1.290	2.986	17.726	21.108	38.834	19.422	22.398	41.820	35.503	24
688	697	1.385	42.898	44.921	87.819	43.586	45.618	89.204	82.583	25
459	205	664	9.584	11.019	20.603	10.043	11.224	21.267	57.036	26
686	792	1.478	9.445	10.601	20.046	10.131	11.393	21.524	15.500	27
615	536	1.151	20.520	19.468	39.988	21.135	20.004	41.139	29.190	28
2.520	2.827	5.347	56.166	71.372	127.538	58.686	74.199	132.885	87.849	29
698	695	1.393	35.234	42.338	77.572	35.932	43.033	78.965	92.968	30
717	762	1.479	24.443	36.378	60.821	25.160	37.140	62.300	31.339	31
46	78	124	5.785	6.556	12.341	5.831	6.634	12.465	32.291	32
16.500	15.186	31.686	90.929	83.785	174.714	107.429	98.971	206.400	800.813	33
1.091	691	1.782	35.391	55.443	90.834	36.482	56.134	92.616	558.212	34
1.083	1.840	2.923	16.870	18.627	35.497	17.953	20.467	38.420	28.785	35
167	193	360	13.964	17.635	31.599	14.131	17.828	31.959	19.853	36
3.590	2.921	6.511	21.469	31.801	53.270	25.059	34.722	59.781	84.138	37
631	653	1.284	44.069	45.705	89.774	44.700	46.358	91.058	45.715	38
1.261	865	2.126	18.253	20.772	39.025	19.514	21.637	41.151	45.452	39
53	76	129	13.556	18.615	32.171	13.609	18.691	32.300	17.633	40
764	529	1.293	19.197	28.795	47.992	19.961	29.324	49.285	80.876	41
1.850	2.905	4.755	76.768	80.074	156.842	78.618	82.979	161.597	107.463	42
123	146	269	28.193	39.132	67.325	28.316	39.278	67.594	29.216	43
5.147	4.755	9.902	53.383	60.935	114.318	58.530	65.690	124.220	108.648	44
835	852	1.687	30.277	39.010	69.287	31.112	39.862	70.974	40.927	45
85	160	245	6.302	8.654	14.956	6.387	8.814	15.201	8.067	46
236	254	490	10.811	15.051	25.862	11.047	15.305	26.352	32.560	47

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total.		
		Octobre.	Antérieurs.	Total.	Octobre.	Antérieurs.	Total.	Octobre.	Antérieurs.	Total.
48	Lozère	»	»	»	27	187	214	27	187	214
49	Maine-et-Loire	26.973	14.903	41.876	26.719	22.528	49.247	53.692	37.431	91.123
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	16.732	2.143	18.875	228	97	325	16.960	2.240	19.200
52	Marne (Haute-)	»	»	»	185	8	193	185	8	193
53	Mayenne	»	»	»	»	5	5	»	5	5
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	218	119	337	218	119	337
55	Meuse	»	»	»	244	290	534	244	290	534
56	Morbihan	»	»	»	»	»	»	»	»	»
57	Moselle	»	»	»	114	18	132	114	18	132
58	Nièvre	252	321	573	49	369	418	301	690	991
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	731	876	1.607	731	876	1.607
64	Pyrénées (Basses-)	347	805	1.152	11.846	10.098	21.944	12.193	10.903	23.096
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	335	»	335	335	»	335
66	Pyrénées-Orientales	15.369	14.847	30.216	199.395	223.875	423.270	214.764	238.722	453.486
67	Rhin (Bas-)	9.548	7.003	16.551	1.294	1.182	2.476	10.842	8.185	19.027
68	Rhin (Haut-)	25.546	18.711	44.257	267	246	513	25.813	18.957	44.770
69	Rhône	45.947	26.212	72.159	2.420	4.632	7.052	48.367	30.844	79.211
70	Saône (Haute-)	»	»	»	1	1	2	1	1	2
71	Saône-et-Loire	19.756	9.986	29.742	9.978	12.251	22.229	29.734	22.237	51.971
72	Sarthe	11	23	34	224	760	984	235	783	1.018
73	Savoie	»	»	»	4.601	4.756	9.357	4.601	4.756	9.357
74	Savoie (Haute-)	»	28	28	240	58	298	240	86	326
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Inférieure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	530	402	932	4.606	4.942	9.548	5.136	5.344	10.480
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	9.960	5.930	15.890	42.612	36.121	78.733	52.572	42.051	94.623
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	21.749	14.164	35.913	21.749	14.164	35.913
83	Var	426	236	662	223.620	128.900	352.520	224.046	129.136	353.182
84	Vaucluse	21.631	11.016	32.647	65.232	49.865	115.097	86.863	60.881	147.744
85	Vendée	4	»	4	26.919	23.045	49.964	26.923	23.045	49.968
86	Vienne	165	305	470	7.199	11.896	19.095	7.364	12.201	19.565
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
88	Vosges	»	»	»	31	5	36	31	5	36
89	Yonne	1.464	1.375	2.839	788	1.027	1.815	2.252	2.402	4.654
	Sarre	»	»	»	368	143	511	368	143	511
	Total pour la métropole et la Sarre	(1) 509.106	312.792	(2) 821.898	3.186.188	3.671.517	6.857.705	3.695.294	3.984.309	7.679.603
	Alger	»	»	»	515.783	482.951	998.734	515.783	482.951	998.734
	Oran	»	»	»	1.493.229	2.156.663	3.649.892	1.493.229	2.156.663	3.649.892
	Constantine	»	»	»	143.464	88.922	232.386	143.464	88.922	232.386
	Total pour l'Algérie	»	»	»	2.152.476	2.728.536	4.881.012	2.152.476	2.728.536	4.881.012
	Totaux pour l'ensemble de la France	509.106	312.792	821.898	5.338.664	6.400.053	11.738.717	5.847.770	6.712.845	12.560.615

(1) Y compris 35.094 hl de vins d'Alsace.
(2) Y compris 60.808 hl de vins d'Alsace.
(3) Y compris 162.597 hl reçus hors tranche d'échelonnement (108.288 hl en vue de l'exportation; 54.309 hl dans les autres cas).
(4) Y compris 2.218.260 hl reçus hors tranche d'échelonnement (101.301 hl en vue de l'exportation; 2.116.959 hl dans les autres cas).

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. —

Quantités imposées { Mois d'octobre 1951..... / Antérieurs .....

Total pour la campagne 1950-1951.....

Stock commercial.....

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total				
Octobre.	Antérieurs.	Total.	Octobre.	Antérieurs.	Total.	Octobre.	Antérieurs.	Total.		
20	24	44	7.821	12.380	20.201	7.841	12.404	20.245	11.949	48
8.040	5.879	13.919	20.905	23.082	43.987	28.945	28.961	57.906	151.912	49
1.679	1.912	3.591	10.033	12.646	22.679	11.712	14.558	26.270	20.274	54
8.547	5.910	14.457	67.785	67.203	134.988	76.332	73.113	149.445	1.098.230	51
282	349	631	15.723	16.452	32.175	16.005	16.801	32.806	24.710	52
828	649	1.477	3.786	4.013	7.799	4.614	4.662	9.276	8.027	53
1.594	1.731	3.325	74.873	74.252	149.125	76.467	75.983	152.450	114.040	54
410	430	840	22.759	22.790	45.549	23.169	23.220	46.389	30.794	55
750	803	1.553	22.194	22.023	44.217	22.944	22.826	45.770	24.938	56
1.146	1.023	2.169	32.940	30.979	63.919	34.086	32.002	66.088	52.233	57
758	659	1.417	29.563	35.926	65.489	30.321	36.585	66.906	40.674	58
21.858	24.551	46.409	97.744	116.434	214.178	119.602	140.985	260.557	247.066	59
674	749	1.423	21.431	33.086	54.517	22.105	33.835	55.940	38.700	60
713	723	1.436	6.888	6.100	12.988	7.601	6.823	14.424	11.601	61
6.743	8.042	14.785	43.615	56.976	100.591	50.358	64.988	115.346	112.338	62
1.617	1.428	3.045	63.073	67.426	130.499	64.690	68.854	133.544	66.896	63
949	1.432	2.381	35.277	41.493	76.770	36.226	42.925	79.151	57.385	64
207	339	546	11.760	21.128	32.888	11.967	21.467	33.434	18.438	65
3.210	1.582	4.792	12.732	20.008	32.740	15.942	21.590	37.532	96.985	66
552	459	1.011	32.408	33.288	65.696	32.960	33.747	66.707	121.722	67
317	289	606	43.809	39.105	82.914	44.126	39.394	83.520	161.916	68
17.449	12.242	29.691	122.280	118.340	240.620	139.729	130.582	270.311	278.355	69
491	495	986	23.655	28.324	51.979	24.146	28.819	52.965	30.709	70
4.751	4.915	9.666	45.641	55.844	101.485	50.392	60.759	111.151	164.881	71
1.926	1.951	3.877	15.212	16.332	31.544	17.138	18.283	35.421	25.183	72
439	673	1.112	21.463	29.303	50.766	21.902	29.976	51.878	39.669	73
529	774	1.303	20.562	24.163	44.725	21.091	24.937	46.028	36.767	74
48.380	40.199	88.579	671.239	633.437	1.304.676	719.619	673.636	1.393.255	1.783.462	75
4.590	4.394	8.984	60.486	64.212	124.698	65.076	68.606	133.682	121.080	76
762	779	1.541	27.743	26.217	53.960	28.505	26.996	55.501	41.211	77
3.709	3.472	7.181	64.366	70.363	134.729	68.075	73.835	141.910	109.187	78
236	226	462	18.107	23.829	41.936	18.343	24.055	42.398	24.416	79
1.639	1.720	3.359	24.792	28.775	53.567	26.431	30.495	56.926	35.149	80
1.267	1.220	2.487	13.993	18.261	32.254	15.260	19.481	34.741	76.494	81
97	153	250	4.075	4.888	8.963	4.172	5.041	9.213	16.276	82
243	299	542	41.846	54.486	96.332	42.089	54.785	96.874	52.479	83
985	1.035	2.020	12.229	13.508	25.737	13.214	14.543	27.757	103.062	84
157	309	466	12.196	14.431	26.627	12.353	14.740	27.093	20.664	85
275	246	521	10.886	14.295	25.181	11.161	14.541	25.702	17.242	86
305	306	611	39.755	51.402	91.157	40.060	51.708	91.768	40.817	87
541	506	1.047	36.559	35.841	72.400	37.100	36.347	73.447	60.006	88
985	1.216	2.201	19.240	23.345	42.585	20.225	24.561	44.786	38.851	89
605	453	1.058	6.165	5.030	11.195	6.770	5.483	12.253	16.079	Sarre.
213.848	197.036	410.884	3.212.129	3.562.159	6.774.288	3.425.977	3.759.195	7.185.172	(3) 9.315.454	
»	»	»	36.917	32.451	69.368	36.917	32.451	69.368	730.933	
»	»	»	26.065	29.690	55.755	26.065	29.690	55.755	2.809.549	
»	»	»	16.083	16.335	32.418	16.083	16.335	32.418	84.676	
»	»	»	79.065	78.476	157.541	79.065	78.476	157.541	(4) 3.625.158	
213.848	197.036	410.884	3.291.194	3.640.635	6.931.829	3.505.042	3.837.671	7.342.713	12.970.612	

CAMPAGNE 1951-1952. — MOIS D'OCTOBRE 1951

	Hectolitres.
.....	238.951
.....	315.522
.....	554.473
.....	704.759

Ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède.

Les importateurs de produits originaires et en provenance de Suède sont informés de la mise en répartition des produits repris à la liste B de l'accord commercial franco-suédois du 8 novembre 1951, valable du 1er novembre 1951 au 31 octobre 1952.

Les contingents d'importation prévus par l'accord peuvent être, sauf indications contraires, utilisés en totalité.

Les demandes d'autorisation d'importation déposées au titre de l'accord précédent, avant la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, qui n'auront pas été délivrées dans les quinze jours qui suivront cette même date, resteront valables. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées au titre du présent avis.

Les modalités d'importation des produits repris à la liste B de l'accord du 8 novembre 1951 sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés, indiqués ci-après, sont seuls qualifiés pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes d'autorisation d'importation pour les produits suivants:

Numéro de poste.

5 Fromages. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance d'une licence globale au nom du groupement national des produits laitiers, 7, rue Scribe, Paris.

Les importateurs titulaires d'une carte professionnelle de spécialistes en produits laitiers pourront faire parvenir au groupement, à dater du 17 décembre 1951, les offres qu'ils auront reçues des exportateurs suédois. Ces offres seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Le goupement national des produits laitiers délivrera aux importateurs, sur sa licence globale, des certificats d'imputation qui permettront le dédouanement, au nom de chaque intéressé. Ces certificats seront délivrés, jusqu'à concurrence du contingent global de 300.000 couronnes suédoises prévu, contre présentation de la facture originale du fournisseur.

47 Allumettes. — S. E. I. T. A.

50 Papier journal. — Société professionnelle des papiers de presse.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules réglementaires modèle A. E., et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire délivrée par le vendeur suédois, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 6, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste

7 Boyaux artificiels.

13 Lactose.

15 Bière. — Les demandes d'autorisation d'importation, distinctes pour chaque nature de marchandises, pourront porter sur des bières en fûts ou des bières en bouteilles au choix de l'importateur.

16 Produits alimentaires divers, y compris bonbons aromatiques et gommes à mâcher.

19 Hydroxyde de potassium.

20 Produits chimiques à usage pharmaceutique.

21 Paradichlorobenzène.

22 Extraits tannants.

23 Eau oxygénée.

24 Trichloréthylène.

25 Produits arsénieux et produits pour la protection des plantes.

Numéro de poste.

26 Jeux de plaques d'électrodes pour accumulateurs alcalins de lampes de mine.

27 Dérivés de la cellulose.

28 Diluants cellulosiques.

29 Produits en éponge cellulosique.

30 Résines synthétiques pour l'industrie des couleurs et vernis.

31 Essence de pin brute.

32 Essence de pin distillée (tall-oil).

33 Térébenthine.

34 Chlorure de polyvinyle.

35 Emulsions acryliques et méthacryliques.

36 Matières et produits plastiques.

37 Tissus enduits de matières plastiques.

38 Imperméables en tissus plastiques.

39 Peintures, vernis et laques artificielles.

40 Produits minéraux et chimiques divers, y compris produits chimiques dentaires et pour laboratoires.

43 Panneaux en bois défibré aggloméré avec de la résine naturelle ou synthétique (n° 781 du tarif douanier français).

44 Panneaux laqués.

45 Contreplaqué et blockboard.

46 Farine de bois.

53 Fonte au bois.

54 Fers ébauchés.

55 Ferro-alliages.

56 Fil machine, y compris pour pneumatiques et ressorts de soupapes.

57 Feuillard laminé à chaud.

58 Acier au carbone faiblement allié pour roulements, en billettes, barres, fil machine pour roulements y compris feuillard laminé à froid pour roulements à billes.

59 Acier au carbone faiblement allié pour barres à mines, outillages, constructions et lames de scies.

60 Tôles et feuillards en acier au nickel pour scies diverses, fraises, etc.

61 Acier au nickel laminé à froid pour scies à ruban à bois.

62 Feuillards laminés à froid de plus de 250 mm de largeur ou coupés en longueur, acier pour scies et bandes transporteuses.

65 Fils d'acier et feuillard pour aiguilles de métiers de bonneterie.

66 Fils d'acier étiré ou laminé à froid trempé ou non.

67 Fils de résistance nickel-chrome.

68 Aciers pour résistances électriques.

69 Acier inoxydable (tôles, barres et feuillards).

70 Acier inoxydable, notamment tubes, bandes et fils.

71 Poudres et éponges de fer.

75 Aciers rapides pour outils, y compris tôles.

76 Plaquettes et prismes de métal dur ou de carbures métalliques. — La moitié du contingent est mise en répartition.

78 Outils de métal dur.

79 Tubes métalliques.

80 Aciers divers.

81 Boulons et écrous en fer et en acier, y compris inoxydables.

85 Coutellerie, y compris couverts en acier inoxydable.

86 Articles de ménage et articles sanitaires en acier inoxydable.

87 Sorbetières.

89 Lames de rasoirs et rasoirs.

90 Chaudières (à basse pression).

92 Classeurs pour plaques de machines à adresser.

93 Moteurs à combustion, y compris moteurs marins.

94 Moteurs hors bord.

95 Compresseurs (autres que frigorifiques).

96 Coussinets autolubrifiants.

Numéro de poste.

97 Joints d'étanchéité.

98 Valves pour conduites de fluides.

99 Hélices pour navires.

100 Matériel frigorifique et de conditionnement d'air pour navires de mer.

101 Matériel frigorifique à absorption:
1 Armoires frigorifiques;
2. Pièces de rechange et pièces détachées;
3. Installations frigorifiques industrielles ou commerciales.

102 Installations de séchage et de récupération de chaleur.

103 Tubes et accessoires pour matériel de sondage (positions non libérées).

104 Matériel de laiterie (y compris séparateurs à main et machines à traire). — La moitié du contingent est mise en répartition.

105 Tondeuses à gazon.

106 Batteuses.

107 Autres matériels agricoles.

108 Machines pour les industries alimentaires, y compris machines pour la fabrication du chocolat (positions non libérées).

109 Machines à laver la vaisselle.

110 Matériel pour l'industrie de la pâte à papier et pour la fabrication des panneaux.

111 Machines pour l'industrie graphique.

112 Broches, ailettes, anneaux et curseurs pour métiers à filer et à retordre.

114 Machines pour l'industrie de la chaussure.

115 Machines-outils, y compris machines à travailler les tôles et appareils à tarauder. — La moitié du contingent est mise en répartition.

116 Machines pour la fabrication des roulements.

117 Machines à bois.

118 Machines automatiques à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients.

119 Presses pour articles en bakélite.

120 Outillage pneumatique.

121 Outillage mécanique. — La moitié du contingent est mise en répartition.

122 Machines à souder.

124 Machines à tailler les crayons et ouvre-lettres.

125 Fichiers visibles et classeurs.

126 Roulements à billes, à rouleaux et pièces détachées.

127 Générateurs à vapeur.

128 Turbines à vapeur.

129 Machines, transformateurs, condensateurs, convertisseurs et autres matériels électriques industriels (positions non libérées).

130 Bobines de brassage pour fours électriques à arc ou à haute fréquence.

131 Ampoules électriques et ébauches.

132 Filaments et électrodes pour ampoules électriques.

133 Matériel téléphonique et centralographe.

134 Appareils de signalisation pour bateaux.

135 Pièces détachées d'appareils de signalisation à acétylène, y compris becs.

136 Appareils de T. S. F. et pièces détachées.

137 Tubes électroniques.

138 Appareils de chauffage électrique.

139 Aspirateurs et cireuses électriques et pièces détachées.

140 Matériel de radiologie et d'électricité médicale, y compris électrocardiographes et grilles antidiffusantes.

141 Appareils de mesures électriques.

142 Régulateurs électriques.

143 Régulateurs hydrauliques.

144 Organes de transmission.

Numéro de poste.

145 Changements d'amplification de freins-roues élastiques.

146 Boîtes d'essieux.

147 Attelages automatiques.

148 Tracteurs agricoles.

149 Pièces de rechange pour tracteurs et matériels agricoles (positions non libérées).

150 Pièces détachées pour automobiles et équipements de garage.

151 Pièces détachées de cycles.

152 Volants magnétiques.

153 Calibres, comparateurs et autres instruments de mesure.

154 Matériel de géophysique.

155 Pendules et horloges.

156 Instruments chirurgicaux, médicaux et dentaires, y compris fraises à diamants.

157 Matériel mécanique et électrique divers.

158 Verreries et porcelaines diverses, y compris verrerie d'art.

162 Fermetures à glissières.

165 Disques de phonographes.

166 Constructions de navires.

167 Divers. — Les crédits repris à ce poste doivent permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis favorable du ministère technique et accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément* (appel d'offres).

Les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules réglementaires, modèle A. C., et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire délivrée par l'exportateur suédois, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 26 décembre 1951, à seize heures trente, dernier délai.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Numéro de poste.

1 A Poissons de mer frais ou congelés. — Contingent réparti à concurrence de 570.000 C. S.

1 B Conserves de poissons de mer. — Un contingent de 50.000 C. S. est mis en répartition.

2 Saumon frais et salé. — Un contingent de 100.000 C. S. est mis en répartition.

3 Œufs de poissons préparés. — La totalité du contingent (100.000 C. S.) est mise en répartition.

Les importations prévues au poste 1 A (poissons de mer frais ou congelés) porteront sur les espèces ci-après: soles, turbots, barbues, mulets, lottes, colins jaunes, limandes, limandes soles, merlans, cabillauds, merluches blanches, lieu noir et vives.

Une facture *pro forma* datée, comportant le cachet et la signature de l'exportateur et précisant en toutes lettres la quantité des offres, devra être jointe à chaque demande portant sur les produits repris à chacun des postes ci-dessus.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les règles d'attribution des licences seront déterminées après avis du comité technique d'importation intéressé.

En outre, les importations seront soumises aux conditions suivantes:

1° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce;

2° Tout importateur sera tenu d'adresser au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, à Paris), un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaire et global (caf) des importations effectuées par ses soins;

3° Indépendamment du contrôle qui sera exercé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises au contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du ministère de la marine marchande, en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

4° En vue de permettre le contrôle que doit exercer l'office scientifique et technique des pêches maritimes sur les conserves de poissons étrangers importées en France, trois boîtes de conserves devront, pour chaque produit, chaque marque et chaque format, être envoyées à titre d'échantillon à cet établissement, 59, avenue Raymond-Poincaré, à Paris.

Numéro de poste.	
8	Semences sélectionnées d'avoine, d'orge et de froment de printemps. — Les importateurs devront être titulaires de la carte professionnelle, délivrée par la section « Céréales » du G. N. I. S., de sélectionneur (carte A 1), de producteur grainier (carte B 1), de marchand grainier (carte C 1) ou d'exportateur et d'importateur (carte E. I. 1).
11	Poudres pour la fabrication d'entremets (à base d'albumine de lait). — Les demandes devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par le vendeur suédois, mentionnant la composition analytique complète détaillée en pourcentage du produit proposé.
44	Biscuits. — Les demandes devront être accompagnées: 1° D'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par le vendeur suédois, mentionnant la composition analitique complète aux 100 grammes, détaillée en pourcentage, de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué en kilogramme quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant suédois; 2° L'engagement du fabricant suédois de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public, et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Il est précisé en outre que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande d'autorisation d'importation à laquelle ils se rapportent, et être adressés, exempts de tous frais, dans un délai de huit jours qui suivent la date d'expiration du délai fixé par l'appel d'offres à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue la Boétie, Paris (8e).
41	Cuirs et peaux finis.
52	Papiers peints.
63	Feuillard laminé à froid trempé. — La moitié du contingent est mise en répartition.
64	Feuillard laminé à froid non trempé. — La moitié du contingent est mise en répartition.
72	Laine d'acier.
74	Tubes d'acier de haute qualité, laminés à chaud ou étirés à froid. — La moitié du contingent est mise en répartition.
76	Plaquettes et prismes de métal dur ou de carbures métalliques. — La moitié du contingent est mise en répartition.
77	Ebauches et plaquettes pour lames de rasoirs, y compris plaquettes en acier inoxydable.
82	Outillage à main. — La moitié du contingent est mise en répartition.
83	Hache-viande et pièces détachées.
84	Lampes à souder et pièces de rechange.
88	Eviers en acier inoxydable.
91	Réchauds à pétrole, lampes à pétrole et pièces détachées.
113	Machines à coudre familiales et pièces détachées.
123	Machines à écrire.
160	Chaussures en caoutchouc. — La moitié du contingent est mise en répartition.
161	Chaussures de sport à semelles de caoutchouc.
164	Stylos à billes et porte-mines.

Avis ultérieurs.

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

Numéro de poste.	
4	Beurre.
6	Lait en poudre et lait condensé sucré.
9	Graines de betteraves fourragères.
10	Graines oléagineuses.
12	Saindoux.
163	Articles et jouets artisanaux.

Caisse des dépôts et consignations.

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Résultats concernant la période du 1er au 31 octobre 1951.
(Paris et départements.)

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
	francs.	francs.	francs.
Octobre 1951	2.287.762.078	2.510.117.010	— 222.354.932
Résultats complémentaires concernant les périodes antérieures (départements)	41.717.682	13.183.471	+ 28.534.211
	2.329.479.760	2.523.300.481	— 193.820.721
Excédents de dépôts du 1er janvier au 31 octobre 1951			24.722.061.754

INFORMATIONS

Restitutions anonymes au Trésor.

Il a été versé au titre de Restitutions anonymes au Trésor les sommes suivantes, dont il a été fait recette aux « Produits divers »:

1° 38.325 F à la trésorerie générale de la Drôme, à Valence (versement effectué le 5 octobre 1951, récépissé n° 30227);

2° 500 F à la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine, à Rennes (versement effectué le 29 octobre 1951);

3° 20.000 F à la trésorerie générale de Saône-et-Loire, à Mâcon (versement effectué le 29 octobre 1951, récépissé n° 51704).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	3 déc. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	4 décembre 1951 — Cours relevés avant Bourse	4 décembre 1951 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 .. ..
704 50	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	704 50 .....
1224 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1224 .. ..
8070 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8072 50 .....
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
337 10	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	337 10 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.011.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société d'alimentation et d'approvisionnement

LES COMPTOIRS MODERNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 140 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

162, BOULEVARD JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, LE MANS (SARTHE)

R. C.: le Mans n° 10230.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er janvier 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1947 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé

KLEBER-COLOMBES

ASSOCIÉE DE LA B. F. GOODRICH C°, A AKRON (U. S. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.750.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PLACE DE VALMY, COLOMBES (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 136520.

Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F et de 2.000 F

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 janvier 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement
COUPURES DE 5.000 F					
1.531	45	1.648	45	4.358	45
1.540	45	3.270	45	4.361	45
1.545	45				
COUPURES DE 2.000 F					
4.675	45	8.405	45	17.711	46

Les amortissements des années 1947 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

DEPARTEMENT de la CHARENTE-MARITIME

Emprunt départemental 6 1/2 0/0 1949 de 216 millions de francs.

REMBOURSEMENT DE LA PREMIÈRE TRANCHE DE 100 MILLIONS DE FRANCS

Deuxième tirage du 13 novembre 1951.

Les obligations départementales portant les nos 16.797 à 16.873 et 1 à 386 inclus ont été désignées, par voie de tirage au sort, pour être remboursées à dater du 15 décembre 1951.

Les porteurs de ces obligations sont invités à demander, à partir du 15 décembre 1951, le remboursement de ces titres aux caisses du trésorier-payeur général, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs du département, ainsi qu'aux caisses de crédit agricole et aux banques désignées à cet effet.

Les titres nos 4.395 et 4.396, sortis lors du tirage du 15 décembre 1950, n'ont pas été présentés au remboursement.

LA RUCHE PICARDE

Magasins Généraux d'Alimentation et d'Approvisionnement du Nord-Ouest

(Anciens établissements Camille DIAN.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 58, RUE FRÉDÉRIC-PETIT, AMIENS

Registre du commerce: Amiens n° 3439.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Neuvième amortissement.

1° **Amortissement par rachat en Bourse de 147 obligations;**

2° **Liste des 170 obligations sorties au tirage du 23 novembre 1951 formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1952, remboursables à 2.000 F à partir du 1er janvier 1952, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
96 à 99	1951	3.141 à 3.150	1952	7.242	1945
251 à 260	1952	3.241 à 3.250	»	7.331 et 7.332	1951
481 à 490	»	3.871 à 3.880	1951	7.333 à 7.338	1952
656 à 660	1951	4.171 à 4.180	1950	7.480	1950
791 à 800	1952	4.192 et 4.193	»	7.771 à 7.774	1951
891 à 900	1951	4.199	»	7.821 à 7.826	1950
991 à 1.000	1952	4.851 à 4.860	1952	8.511 et 8.512	1951
1.451 à 1.460	»	4.926 à 4.930	»	8.869 et 8.870	1952
1.511 à 1.519	»	4.931 à 4.935	1951	8.911 à 8.920	»
2.161 à 2.163	1951	5.001 à 5.010	»	9.091 à 9.190	»
2.561 et 2.562	1950	5.521 à 5.530	1952	9.180	1951
2.606 à 2.610	»	5.772 à 5.780	1951	9.451 à 9.456	1952
2.631 à 2.640	1952	5.861 à 5.870	»	9.459 et 9.460	»
2.811 à 2.820	»	5.908 à 5.910	»	9.981 à 9.990	1950
3.101	1951	6.071 à 6.080	1952		
3.107 à 3.120	»	6.314	1950		

Les remboursements seront effectués à:

La banque L. Dupont et Ce;

La Sté Gle de crédit industriel et commercial.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943

DE LA

Société des forces motrices de l'Agout.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la Société des forces motrices de l'Agout sont informés que l'amortissement du 25 février 1952 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945

DE LA

société Nord-Lumière.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la société Nord-Lumière sont informés que l'amortissement du 1er mars 1952 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Filature de Laine Peignée de Malmerspach

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 210 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A MALMERSPACH (HAUT-RHIN)

R. C.: Mulhouse B 1944.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F 4 0/0 1945, la Filature de laine peignée de Malmerspach a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt en vue de l'amortissement du 15 décembre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les numéros amortis sur tirages antérieurs ont tous été présentés au remboursement.

AVIS DIVERS

(Traduit de l'anglais.)

Avis aux porteurs des bons 6 1/2 0/0 à revenu variable (ex-Bons 6 0/0 1913-1923)

DE LA

BRAZIL RAILWAY COMPANY

Avis est donné par les présentes qu'en exécution des résolutions extraordinaires adoptées à l'assemblée tenue le 28 décembre 1950 des porteurs des bons sus-désignés, et en outre comme suite aux mesures appropriées prises par la BRAZIL RAILWAY COMPANY et le Comité conjoint des obligataires de ladite compagnie, institué conformément aux dispositions d'un arrangement concordataire daté du 18 juillet 1917, le Trustee soussigné a décidé d'effectuer, à partir du 17 décembre 1951, une première distribution de capital en livres sterling aux bons sus-désignés, au taux de £ 8 pour chaque bon d'un montant nominal de francs français 500 = £ 19.17 s.5 d.

Cette distribution sera faite aux guichets de la National City Bank of New-York, 117, Old Broad Street, Londres E. C. 2., Angleterre, dont les bureaux sont désignés par le présent avis comme bureau ou agence du soussigné, en vue d'effectuer cette distribution, contre (a) présentation des bons pour être revêtus d'une estampille appropriée et (b) réception des instructions concernant la disposition du crédit en livres sterling payable au titre de cette distribution. (Conformément aux dispositions contenues dans l' « Exchange Control Act » de 1947, la répartition en livres due aux personnes ne résidant pas dans les pays de la zone sterling autres que le Danemark, les îles Feroë, le Groënland, la Norvège et la Suède, pourra seulement être versée au crédit de comptes sterling bloqués dans des banques autorisées du Royaume-Uni pour compte des bénéficiaires.)

Les bons ainsi présentés doivent être accompagnés d'une lettre de transmission. Des formules de lettres peuvent être obtenues en s'adressant à la National City Bank of New-York, 117, Old Broad Street, Londres, ainsi qu'à la Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) et à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e). Les lettres de transmission doivent dans tous les cas être remplies et signées par le présentateur des bons.

En effectuant une telle distribution, le soussigné se conformera aux instructions suivantes, contenues dans lesdites résolutions extraordinaires:

Excepté dans la mesure où le Comité conjoint en disposerait autrement, cette distribution ne sera faite qu'à ceux des bons dont les numéros distinctifs figurent sur le certificat que la Brazil Railway Company a fourni au Trustee des bons.

Les bons présentés au Trustee des bons devront porter attachés les coupons nos 39 à 66 inclus, qui seront détachés et annulés par le Trustee des bons.

L'estampille à apposer sur les bons sera rédigée substantiellement dans la forme prévue par lesdites résolutions extraordinaires. Elle fera mention du consentement du porteur à la liquidation de l'Acte de Trust des bons (sous réserve du droit du porteur de recevoir sa part prorata du montant net, s'il y en a, provenant de la liquidation du solde du gage des bons, lorsqu'il sera liquidé par le Comité conjoint) et elle indiquera que le titre, après avoir été ainsi estampillé, constatera désormais le droit du porteur de recevoir toutes autres distributions et qu'il a été annulé pour tous autres objets.

Les bons ne pourront être déposés chez la National City Bank of New-York, Londres, que par l'intermédiaire de dépositaires autorisés ou d'établissements autorisés à recevoir les titres en dépôt temporaire (« Temporary Recipients »), les porteurs résidant en France pouvant déposer leurs titres dans l'une des banques françaises susdésignées pour transmission et présentation à Londres. Après estampillage des bons qui lui auront été présentés, le Trustee des bons (agissant par l'intermédiaire de son agent, ladite National City Bank of New-York, Londres) les restituera à leurs présentateurs. En même temps, le Trustee des bons paiera aux présentateurs des titres la somme de £ 8 pour chaque bon d'un montant nominal de francs français 500 = £19.17 s.5 d., suivant les instructions des présentateurs et sous réserve des dispositions susmentionnées prévues par l' « Exchange Control Act » de 1947.

Les détenteurs des bons au porteur ayant seuls le droit de bénéficier de la distribution, les détenteurs de certificats nominatifs de bons devront les déposer aux bureaux de la Compagnie du port de Rio de Janeiro, correspondants de la compagnie, 11, rue Louis-le-Grand, à Paris, pour être échangés contre les bons au porteur représentés par lesdits certificats.

En raison du fait que les bons ne produiront plus d'intérêts, les porteurs sont instamment priés de présenter leurs titres aussitôt que possible, en vue d'encaisser la distribution autorisée.

5 décembre 1951.

City Bank Farmers Trust Company,
en qualité de Trustee des bons comme il est dit ci-dessus.

Avis aux porteurs résidant en France des bons 6 1/2 0/0

DE LA

BRAZIL RAILWAY COMPANY

Le Comité conjoint des obligataires de la Brazil Railway Company fait connaître aux porteurs de bons 6 1/2 0/0 résidant en France que, pour obtenir paiement de la répartition de capital dans les conditions précisées par l'avis ci-dessus du Trustee de l'émission, ils peuvent faire présenter leurs titres, à partir du 17 décembre 1951, accompagnés des déclarations appropriées concernant la résidence et l'absence d'intérêts ennemis, à l'une des banques suivantes:

Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e).

Ces banques feront le nécessaire pour envoyer les bons à la National City Bank of New-York, Londres, créditer les porteurs en compte bloqué à Londres de £ 8, montant net, par bon déposé et restituer les bons estampillés aux présentateurs, ces opérations étant effectuées sans frais pour les porteurs. Si les présentateurs des titres en France ont un correspondant à Londres, ils devront en indiquer le nom aux banques ci-dessus, en précisant qu'ils désirent être crédités chez ce correspondant. Dans le cas contraire, le montant des répartitions sera porté au crédit du présentateur chez le correspondant à Londres de la Société générale ou de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Les porteurs résidant en France auront la possibilité de convertir en francs leurs avoirs en livres sterling bloquées, en achetant à Londres des valeurs libellées en livres sterling, négociables à la Bourse de Paris.

Les établissements français sus-désignés se tiendront à la disposition des porteurs pour leur fournir tous renseignements à ce sujet et pourront se charger, suivant les ordres qui leur seront transmis, de réaliser ces opérations, dont les frais seront à la charge des porteurs.

Les bons resteront déposés au moins trente jours à la National City Bank of New-York, Londres, pour examen et estampillage et, en outre, quinze jours au moins chez les banques françaises dépositaires.

5 décembre 1951.

Pour le Comité conjoint des obligataires
de la Brazil Railway Company:
H. O'BYRNE, *secrétaire.*

BILANS DE SOCIÉTÉS

SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

Bilan au 31 octobre 1951.

ACTIF

Immeubles	113.329.237	
Amortissements	34.030.562	
		109.298.675
Crédit foncier, compte capital		22.500.000
Portefeuille des effets		356.954.000
Billets échus et non renouvelés		152.004.850
Accrédités		106.930.416
Débiteurs divers		50.330.047
Espèces en caisse, en banques et chèques postaux		16.639.367
Comptes d'ordre		27.308.676.648
		28.123.334.003

PASSIF

Capital social	93.750.000
Prime d'émission	41.162.500
Réserves et provisions	55.251.835
Crédit foncier, billets échus	138.532.000
Créditeurs divers	464.533.595
Solde décimal reporté	228.000
Profits et pertes	21.199.425
Comptes d'ordre	27.308.676.648
	28.123.334.003

Paris, le 29 novembre 1951.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jean Radevitch, artisan peintre en bâtiment, né le 15 mars 1897 à Kharkow (Russie), demeurant à Paris (18e), 45, rue du Mont-Cenis, présente une requête au garde des sceaux à l'effet d'être autorisé à substituer à son nom celui de Rade.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901)

5 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat national des malades.** But: soutenir les revendications des malades pour le respect de leurs droits à la guérison. Siège social: 40, rue Daguerre, Paris.

5 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves du cours Sénéchal,** à Paris. But: créer entre les parents des enfants fréquentant le cours Sénéchal des liens d'amitié leur permettant de travailler en commun accord avec le personnel enseignant au bien intellectuel et moral de leurs enfants; procurer à l'école l'aide matérielle dont elle a besoin; collaboration avec toutes les associations semblables. Siège social: 6, rue de Palestine, Paris.

5 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive du centre d'apprentissage de Saint-Maur.** But: favoriser la pratique des sports. Siège social: 4, rue Mahieu, Saint-Maur.

5 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Association Cognacq-Jay de Monnetier-Mornex.** But: gestion financière de l'école et des œuvres annexes. Siège social: fondation Cognacq-Jay, Monnetier-Mornex.

6 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. **Association cultuelle musulmane de Ras-El-Aïoun.** But: création d'une mosquée à Ras-El-Aïoun et, à cet effet, acquisition de tous immeubles. Siège social: au domicile du président, à Ras-El-Aïoun.

10 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association des parents d'élèves de l'école libre des filles de Merdrignac.** But: entr'aide éducatrice des parents et des maîtres. Siège social: école libre des filles, Merdrignac.

10 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Merdrignac.** But: entr'aide éducatrice des parents et des maîtres. Siège social: école privée des garçons, Merdrignac.

12 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Amicale laïque de Ploumilliau.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de garçons de Ploumilliau.

12 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association d'éducation populaire de Marsanne.** But: gestion des écoles catholiques de Marsanne. Siège social: école libre de filles de Marsanne.

12 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Association locale du Mouvement national d'épargne de Châtillon-sur-Loire.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Châtillon-sur-Loire.

14 novembre 1951. Déclaration à la préfecture du Cher. **Fédération départementale des syndicats intercommunaux pour l'entretien des chemins du département du Cher.** But: créer des liens de solidarité entre tous les syndicats intercommunaux du département. Siège social: préfecture du Cher, Bourges.

14 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Amicale des anciennes élèves de l'école publique de Saint-Macaire.** But: entretenir et encourager les liens d'amitié qui unissent les élèves et les anciennes élèves de l'école publique de Saint-Macaire. Siège social: école de filles de Saint-Macaire.

16 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association des parents d'élèves du pensionnat de la Sagesse,** Haubourdin. But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement du pensionnat de la Sagesse. Siège social: 19, rue Vanderhaghen, Haubourdin.

16 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association familiale d'éducation populaire de Saint-Louis,** à Fives-Lille. But: gestion et administration des écoles paroissiales de Fives Saint-Louis. Siège social: 52, rue de l'Eglise-Saint-Louis, Fives-Lille.

16 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association familiale d'éducation populaire de Notre-Dame-de-Grâce,** à Loos. But: gestion et administration des écoles paroissiales. Siège social: 10, rue Wacquez-Lalo, Loos-lez-Lille.

16 novembre 1951. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des parents d'élèves et amis de l'école publique d'Uchaud.** But: défense des intérêts de l'école. Siège social: écoles publiques, Uchaud.

16 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Association locale du Mouvement national d'épargne de Libourne.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: 10, place Decazes, Libourne.

17 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. Société d'archers **La Saint-Sébastien.** But: procurer à ses membres une saine distraction et maintenir les vieilles traditions locales qui ont toujours fait l'honneur de leur village. Siège social: 9, rue Saint-Joseph, Bousbecque.

17 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Cercle d'éducation physique et sportive de l'institution Join-Lambert (C. E. P. S. J. L.).** But: développement de l'éducation physique et des sports dans l'institution. Siège social: institution Join-Lambert, 39, rue de l'Avalasse, Rouen.

17 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Mouvement national pour la défense et le développement de l'épargne** (fédération de la Somme). But: défense et développement de l'épargne. Siège social: 17, rue Evrard-de-Fouilloy, Amiens.

20 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Etoile du Nord.** But: organiser les loisirs de ses adhérents. Siège social: 8, place des Nations, Dunkerque.

21 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Livré-sur-Changeon.** But: assurer la gestion, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de garçons de Livré-sur-Changeon.

21 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Livré-sur-Changeon.** But: assurer la gestion, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de filles de Livré-sur-Changeon.

21 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Liffré.** But: assurer la gestion, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de filles de Liffré.

21 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Liffré.** But: assurer la gestion, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de garçons de Liffré.

21 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles d'Ercé-près-Liffré.** But: assurer la gestion, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de filles d'Ercé-près-Liffré.

21 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons d'Ercé-près-Liffré.** But: assurer la gestion, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social. école libre de garçons d'Ercé-près-Liffré.

21 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de la Bouexière.** But: assurer la gestion, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de garçons de la Bouexière.

21 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association d'éducation populaire du foyer neuvillois.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les institutions d'éducation populaire de toute nature telles que cercles d'études, conférences, cours professionnels; organisation des loisirs; cours et réunions d'éducation physique, compétitions sportives; institutions ayant pour but l'hygiène et la santé physique et morale des membres de ces œuvres; enfin, toutes les initiatives au service des intérêts matériels et moraux de ses adhérents et de leurs familles. Siège social: au Majestic, place Aristide-Briand, Neuville-du-Poitou.

21 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la Bouexière.** But: assurer la gestion, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de filles de la Bouexière.

21 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **L'Avenir inguiniellois,** association d'enseignement libre et d'éducation populaire d'Inguiniel. But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: école libre de filles, Inguiniel.

21 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **La Prévoyante de Lanvaudan,** association d'enseignement libre et d'éducation populaire de Lanvaudan. But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: école libre de filles, Lanvaudan.

21 novembre 1951 Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **L'Espérance bubryate.** But : association d'enseignement libre et d'éducation populaire de Bubry. Siège social: patronage, Bubry.

22 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association d'éducation populaire de Michel-le-Nobletz.** But: soutien et développement à Pouldavid d'un établissement d'œuvres postscolaires féminines, cours de formation ménagère, bibliothèque, patronage, par le moyen d'acquisitions, d'apports, d'échanges, de locations d'immeubles et objets mobiliers pouvant être utiles à cet établissement. Education et enseignement donnés dans cet établissement ont un fondement et un esprit religieux catholiques. Siège social: section de Pouldavid, rue de la Paix, Douarnenez.

22 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association sportive T. Rivoire et fils.** But: pratique du football. Siège social: 25, rue de la Résistance, Saint-Etienne.

22 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Les Amis des tout-petits.** But: faire de l'école une vraie maison des petits enfants, accueillante et joyeuse, et venir en aide aux enfants malheureux. Siège social: école maternelle de Neuville-du-Poitou.

23 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Association des parents d'élèves et des amis de l'école publique du canton de Lasalle.** But: défendre les intérêts matériels et moraux de l'école; encourager et développer les œuvres scolaires d'éducation et de solidarité. Siège social: école de garçons, Lasalle.

23 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Conseil des parents d'élèves de l'école publique de Corrençon-en-Vercors.** But: garantir les intérêts de l'école laïque. Siège social: école de Corrençon.

23 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Ecurie automobile de Saumur.** But: développement du sport automobile et formation de jeunes à la pratique de ce sport Siège social: 18, rue du Portail-Louis, Saumur.

23 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **L'Avenir de Saint-Yves.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: école libre de Saint-Yves en Bubry.

24 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Comité d'entr'aide du quartier de Montaud.** But: coordonner les divers services d'entr'aide pour soulager les misères matérielles et morales des familles et personnes nécessiteuses. Siège social: 10, rue Lamartine, Saint-Etienne.

26 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Dourdain.** But : assurer la gestion, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de filles de Dourdain.

26 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association interparoissiale du secteur de Croixrault.** But: préservation morale des jeunes; secours aux malheureux. Siège social: mairie de Croixrault.

26 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Union des combattants de Grèges.** But: procurer à nos camarades anciens combattants une entr'aide en secours pécuniaires en cas de naissance, maladie, décès. Siège social: mairie de Grèges.

26 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association d'éducation populaire de Montaut.** But: surveillance de l'éducation des enfants. Siège social. presbytère de Montaut.

27 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la commune de Mordelles.** But: gestion financière de l'école. Siège social: école privée de Mordelles.

27 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de la commune de Mordelles.** But: gestion financière de l'école. Siège social: école privée de Mordelles.

27 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association professionnelle des externes et anciens externes des hôpitaux de Lille** (services de la faculté libre). But: resserrer les liens existant entre ses membres et défendre leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: 125, rue Meurein, Lille.

27 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Thizay.** But: aide morale et matérielle à l'école libre. Siège social: école libre de Thizay.

27 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Anne,** à Portets. But : soutien de l'école. Siège social: école Sainte-Anne, Portets.

27 novembre 1951. Déclaration à la préfecture du Gard. **Vélo-Club bouillarguais.** But: pratique de tous les sports. Siège social: café Moderne, Bouillargues.

27 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Association **Les Tréteaux roannais.** But: développement culturel et artistique. Siège social: 22, place des Promenades, Roanne.

27 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des parents d'élèves des écoles publiques Condorcet d'Angers.** But: veiller aux intérêts moraux et matériels des écoles. Siège social: école maternelle Condorcet, 4, rue Condorcet, Angers.

27 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de la commune du Rheu.** But: gestion financière de l'école. Siège social: école privée, le Rheu.

27 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la commune du Rheu.** But: gestion financière de l'école. Siège social: école privée, le Rheu

27 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de la commune de Moigné.** But: gestion financière de l'école Siège social: école privée, Moigné.

27 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la commune de l'Hermitage.** But: gestion financière de l'école. Siège social: école privée, l'Hermitage.

27 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la commune de Saint-Gilles.** But: gestion financière de l'école. Siège social: école privée, Saint-Gilles.

27 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la commune de Cintré.** But: gestion financière de l'école. Siège social: école privée, Cintré.

27 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de la commune de Chavagne.** But: gestion financière de l'école. Siège social: école privée, Chavagne.

27 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la commune de Chavagne.** But: gestion financière de l'école. Siège social: école privée, Chavagne.

27 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **L'Avenir de Calan,** association d'enseignement libre et d'éducation populaire de Calan. But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: patronage de Calan

27 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des membres et anciens membres du Conseil d'Etat.** But: défense des intérêts professionnels et développement des liens de confraternité. Siège social: Conseil d'Etat, Palais-Royal, Paris.

28 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association amicale des anciennes élèves du pensionnat Saint-Maur de Pau.** But: maintien des relations amicales. Siège social: 8, avenue Saint-Maur, Pau.

28 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association locale du Mouvement national d'épargne du canton de Saint-Laurent-de-Chamousset.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Saint-Laurent-de-Chamousset.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.